



RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 7 ET 8 NOVEMBRE 2019

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Révision

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	4
2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS.....	4
2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes.....	4
2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon près l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.....	4
2.1.2 Argentine – Mesures prises en ce qui concerne la résistance aux antimicrobiens.....	4
2.1.3 Fédération de Russie – Renseignements concernant la Conférence internationale sur l'analyse de risques pour la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et la résistance aux antimicrobiens, qui doit avoir lieu à Moscou (Russie) les 17 et 18 décembre 2019.....	4
2.1.4 Australie – Lignes directrices de l'APEC concernant les LMR de pesticides à l'importation: des orientations sur les approches possibles pour parvenir à l'alignement des normes internationales.....	5
2.1.5 Sénégal – Initiatives en cours pour la mise en œuvre de la Directive 2019/523 de l'UE dans les secteurs de la mangue et du piment/poivron et le système de suivi et de gestion pour les notifications de non-conformité.....	5
2.1.6 Mexique – Actualisation du cadre réglementaire	6
2.1.7 Belize – Exercice de simulation en cas d'apparition d'un foyer de <i>Fusarium oxysporum f.sp. cubense</i>	6
2.2 Renseignements communiqués par le CODEX, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes...	6
2.2.1 Codex	6
2.2.2 CIPV	7
2.2.3 OIE.....	7
3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.19)	8
3.1 Nouvelles questions	8
3.1.1 Procédures d'homologation de la Thaïlande pour les importations de viande de porc et d'autres produits d'origine animale – Problème soulevé par le Brésil et l'Union européenne	8
3.1.2 Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande – Problème soulevé par l'Union européenne	8
3.1.3 Prescription sanitaire de l'UE concernant les importations de sabots et cornes – Problème soulevé par l'Indonésie	9

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

3.1.4	Limitation imposée par la Fédération de Russie sur les teneurs maximales en 3 monochloropropanediol (3-MCPD) et en esters glycidyliques (EG) dans les produits contenant de l'huile de palme – Problème soulevé par l'Indonésie	10
3.1.5	Règlement n° 2016/2031 de l'UE sur les végétaux à haut risque – Problème soulevé par Israël	10
3.2	Problèmes soulevés antérieurement.....	11
3.2.1	LMR de l'UE pour la buprofézine, le chlorothalonil, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, le glufosinate, l'imazalil, l'ioxynil, l'iprodione, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxymidim – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, le Guatemala, l'Inde, le Panama et le Paraguay (n° 448. Voir également les PCS connexes n° 453, 454 et 457)	11
3.2.2	Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens – Problème soulevé par l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Panama et le Paraguay (n° 382).....	14
3.2.3	Nouvelles LMR de l'UE pour la lambda cyhalothrine – Problème soulevé par la Chine (n° 459)	16
3.2.4	Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet – Problème soulevé par la Chine (PCS n° 447)	16
3.2.5	Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 431)	16
3.2.6	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 406).....	16
3.2.7	Restrictions à l'importation de bovins vivants imposées par la Turquie pour cause de fièvre aphteuse – Problème soulevé par l'Argentine (n° 461).....	17
3.2.8	Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 193).....	17
3.2.9	Restrictions de l'Ukraine visant les produits du porc – Problème soulevé par le Brésil (n° 463).....	17
3.2.10	Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 441)	18
3.2.11	Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 439)	19
3.2.12	Mesures imposées par le Mexique sur les importations de fleurs d'hibiscus – Problème soulevé par le Sénégal (n° 386).....	19
3.3	Renseignements concernant la résolution des problèmes soulevés dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.19.....	19
3.3.1	Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer – Problème soulevé par le Taipei chinois (n° 421)	19
3.4	Rapport sur le projet "e-agenda"	20
4	FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS.....	20
4.1	Équivalence	20
4.1.1	Sénégal – Système d'inspection et de contrôle appliqué par la Malaisie aux produits agricoles (arachides)	20
4.2	Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)	21
4.2.1	Renseignements communiqués par les Membres.....	21
4.2.1.1	Mexique – Autodéclarations reconnues par l'OIE	21
4.3	Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence	21
4.3.1	Rapport annuel sur la transparence (G/SPS/GEN/804/Rev.12)	21
4.4	Traitement spécial et différencié.....	21

4.5	Surveillance de l'utilisation des normes internationales.....	22
4.5.1	Nouvelles questions	22
4.5.1.1	États-Unis – Groupe spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens	22
4.5.2	Questions soulevées précédemment.....	23
4.5.2.1	Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE	23
4.5.2.2	Union européenne – Restrictions pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) non compatibles avec la norme internationale de l'OIE	23
4.5.2.3	États-Unis – LMR établies par le Codex pour le glyphosate	23
4.6	Cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/W/313/Rev.1)	24
4.6.1	Rapport concernant la séance thématique sur les procédures d'homologation (G/SPS/GEN/1704/Rev.1)	24
4.6.2	Rapport de la réunion informelle.....	26
5	QUESTIONS TRANSVERSALES	26
5.1	Proposition du Brésil sur le fonctionnement du Comité SPS (G/SPS/W/319/Rev.1).....	26
6	ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION	27
6.1	Renseignements communiqués par le Secrétariat	27
6.1.1	Activités de l'OMC dans le domaine SPS.....	27
6.1.2	STDF.....	29
6.2	Renseignements communiqués par les Membres	29
6.2.1	Australie – Assistance technique en faveur des pays en développement	29
6.2.2	Sénégal – Soutien à la mise en œuvre du règlement phytosanitaire de l'UE (2016/2031) pour les activités après récolte	29
6.2.3	Sénégal – Autorisation d'accès de produits agricoles au marché malaisien sur la base d'une évaluation du risque phytosanitaire (protocole phytosanitaire).....	30
6.2.4	Canada – Assistance technique en faveur des pays en développement	30
6.2.5	Burkina Faso – Assistance technique reçue et certaines activités dans le domaine SPS menées au Burkina Faso	30
7	PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES	30
8	OBSERVATEURS	31
8.1	Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur.....	31
8.1.1	CEDEAO	31
8.1.2	IICA.....	31
8.1.3	COMESA	31
8.2	Demandes de statut d'observateur	32
8.2.1	Nouvelles demandes	32
8.2.1.1	Demande présentée par l'ONUDI (G/SPS/GEN/121/Add.18)	32
8.2.2	Demandes en suspens.....	32
9	AUTRES QUESTIONS.....	32
10	DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION SUIVANTE	32

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa soixante-seizième réunion ordinaire les 7 et 8 novembre 2019. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/SPS/30). Mme Deborah Cumes (Guatemala), ancienne Présidente du Comité de l'agriculture, a assuré la présidence par intérim de cette réunion.

2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon près l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi

2.1. Le Japon a remercié les Émirats arabes unis; les États-Unis; Macao, Chine; l'Union européenne; et Singapour d'avoir assoupli leurs restrictions à l'importation, et le Brunéi Darussalam de les avoir levées. Il a fait le point sur les données les plus récentes et le statut de ses mesures de contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, ainsi que sur la gestion de l'eau à la centrale nucléaire et l'impact sur l'environnement marin. Le Japon a souligné qu'en septembre 2019, la Division conjointe FAO-AIEA a indiqué que les mesures prises pour surveiller les problèmes de contamination radioactive des produits alimentaires et y remédier étaient appropriées et que la chaîne d'approvisionnement en produits alimentaires était efficacement contrôlée par les autorités compétentes. Le Japon a confirmé aux Membres la mise en place d'un système de contrôle strict pour garantir l'innocuité des produits alimentaires. Le Japon a indiqué que 32 des 54 pays et régions qui avaient introduit des mesures restrictives à l'importation de produits alimentaires japonais les avaient intégralement levées. Le Japon a demandé instamment aux Membres qui appliquaient toujours des mesures à l'importation de s'assurer qu'elles étaient suffisamment fondées sur des principes scientifiques, qu'elles n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et qu'elles n'établissaient pas de discrimination injustifiable entre les Membres. Il a fait référence au site Web indiqué dans la communication [G/SPS/GEN/1233/Rev.1](#) sur lequel les Membres pouvaient trouver de plus amples informations sur la question.

2.2. Le Canada a remercié le Japon pour cette mise à jour et a rappelé la déclaration qu'il avait faite lors de la réunion tenue en juillet 2019. Il a noté que les inspections et les essais qu'il avait réalisés sur les importations de produits alimentaires confirmaient la déclaration du Japon selon laquelle les preuves montraient que les produits alimentaires japonais étaient sans danger pour le public depuis de nombreuses années.

2.1.2 Argentine – Mesures prises en ce qui concerne la résistance aux antimicrobiens

2.3. L'Argentine a donné des informations aux Membres sur son Programme national de surveillance de la résistance aux antimicrobiens (RAM) chez les animaux destinés à la consommation humaine et s'est référée au document [G/SPS/GEN/1742](#) qui contenait des renseignements détaillés sur les mesures que prenait l'Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (SENASA) pour assurer la surveillance et le contrôle de la résistance antimicrobienne dans le domaine de la santé animale.

2.1.3 Fédération de Russie – Renseignements concernant la Conférence internationale sur l'analyse de risques pour la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et la résistance aux antimicrobiens, qui doit avoir lieu à Moscou (Russie) les 17 et 18 décembre 2019

2.4. La Fédération de Russie a annoncé qu'elle organiserait, conjointement avec la FAO, une conférence internationale sur "l'analyse de risques pour la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et la résistance aux antimicrobiens" à Moscou les 17 et 18 décembre 2019, dans le but de renforcer la coopération multinationale en matière de sécurité alimentaire. Cette conférence ferait suite à la Conférence sur l'analyse de risques pour la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, organisée en Fédération de Russie en mai 2017, et s'appuierait également sur la première Conférence internationale FAO/OMS/Union africaine sur la sécurité sanitaire des aliments, tenue en Éthiopie en février 2019. La conférence à venir viserait à réunir des représentants des secteurs de la santé animale, de la santé publique et de la sécurité sanitaire des aliments afin de faciliter l'échange

d'expériences et de meilleures pratiques en matière de réduction de la RAM, d'évaluer les risques multidimensionnels pour la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, de renforcer le dialogue multilatéral et de promouvoir les partenariats entre les différentes parties prenantes. La Fédération de Russie a invité tous les Membres et observateurs à y participer.

2.1.4 Australie – Lignes directrices de l'APEC concernant les LMR de pesticides à l'importation: des orientations sur les approches possibles pour parvenir à l'alignement des normes internationales

2.5. L'Australie a attiré l'attention sur les Lignes directrices de l'APEC concernant les LMR à l'importation, qui visaient à favoriser un plus grand degré de clarté et d'harmonisation en ce qui concernait l'application des méthodes d'évaluation utilisées pour l'examen des demandes de LMR à l'importation, du point de vue de la protection des consommateurs, dans la région de l'APEC. L'Australie a souligné que les lignes directrices étaient destinées à être utilisées sur une base volontaire pour aider les économies de l'APEC qui envisageaient d'aligner leurs LMR de pesticides pour les produits phytopharmaceutiques sur les normes internationales ou régionales pertinentes ou sur les LMR d'un pays exportateur. L'objectif général était de fournir un cadre cohérent dans lequel les économies de l'APEC pouvaient, dans la mesure nécessaire, trouver un ensemble de données minimal à partir duquel évaluer une demande d'établissement de LMR de pesticide à l'importation, lorsque des valeurs guides fondées sur des considérations sanitaires, des schémas d'utilisation autorisée et des LMR avaient été établis, soit au niveau international soit dans l'économie exportatrice. L'Australie présentait des renseignements plus détaillés dans le document [G/SPS/GEN/1746](#).

2.6. Les États-Unis ont remercié l'Australie d'avoir attiré l'attention du Comité des Lignes directrices de l'APEC concernant les LMR à l'importation. La déclaration des États-Unis figurait dans le document [G/SPS/GEN/1747](#).

2.7. Le Canada a remercié l'Australie et les États-Unis d'avoir fourni des renseignements de caractère général et a accueilli favorablement le document d'orientation sur les Lignes directrices de l'APEC concernant les LMR à l'importation, qui favorisait un plus grand degré d'harmonisation en ce qui concernait l'application des méthodes d'évaluation de LMR à l'importation, une plus grande convergence réglementaire des LMR et un meilleur alignement sur les normes internationales, en tenant compte de la santé humaine, en réduisant la charge réglementaire et en facilitant le commerce mondial.

2.1.5 Sénégal – Initiatives en cours pour la mise en œuvre de la Directive 2019/523 de l'UE dans les secteurs de la mangue et du piment/poivron et le système de suivi et de gestion pour les notifications de non-conformité

2.8. Le Sénégal a fourni des renseignements sur les initiatives en cours pour que les secteurs de la mangue et du piment/poivron, en particulier après la récolte, soient conformes à la nouvelle réglementation SPS de l'Union européenne. Le Sénégal a noté que sur les quatre options indiquées dans la Directive européenne 2019/523 concernant la lutte contre les mouches des fruits, seule l'option axée sur une approche systémique de la gestion des risques phytosanitaires s'appliquait à la situation que connaissait le Sénégal. Cet élément avait été notifié à la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire en août 2019. Le Sénégal a indiqué que les bonnes pratiques obligatoires de l'Organisation nationale de la protection des végétaux pendant les périodes de production et d'après-récolte faisaient désormais partie des critères d'agrément des exportateurs et que le mécanisme de surveillance et de contrôle avait été renforcé par des procédures opérationnelles, telles que l'enregistrement, la classification, la traçabilité et le suivi des notifications. S'agissant de la prescription énoncée dans la directive concernant un programme additionnel de traitement de quarantaine après récolte, le traitement à l'eau chaude était le plus approprié en raison de son coût et de son adaptabilité, mais il nécessitait des installations adaptées que tous les opérateurs n'avaient pas; un contrôle rigoureux des activités, conformément à la NIMP 14 et à la NIMP 35, serait réalisé à la place. Le Sénégal a indiqué que le système de notification des interceptions d'organismes nuisibles (NIMP 13) avait permis d'obtenir des niveaux de conformité plus élevés pour les mangues.

2.9. Le Sénégal a souligné que le secteur de la mangue représentait plus de 55% de sa production fruitière annuelle, que ce secteur employait plus de 35 000 personnes et qu'il avait une incidence importante sur la réduction de la pauvreté. Les exportations de mangues fraîches représentaient

plus de 20 millions de francs CFA, dont une importante partie était reversée aux ménages ruraux propriétaires des vergers dont les fruits étaient exportés.

2.10. L'Union européenne (UE) a remercié le Sénégal pour les informations fournies et l'a félicité pour ses efforts. Une assistance technique était fournie dans le cadre du programme "Fit for Market", qui devrait aider les autorités sénégalaises à atteindre les objectifs fixés. L'Union européenne a enfin indiqué que la délégation de l'UE à Dakar était disposée à déterminer s'il existait d'autres moyens d'aider le Sénégal.

2.1.6 Mexique – Actualisation du cadre réglementaire

2.11. Le Mexique s'est référé aux renseignements fournis dans sa communication [G/SPS/GEN/1737](#), concernant la modification du certificat zoosanitaire d'exportation, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2019. Il a signalé que le Ministère de l'agriculture et du développement rural (SADER), par l'intermédiaire du Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA), était l'entité chargée de sa mise en œuvre. Il s'est également référé aux renseignements concernant le processus de transition vers la pleine mise en œuvre du Guichet numérique mexicain du commerce extérieur.

2.1.7 Belize – Exercice de simulation en cas d'apparition d'un foyer de *Fusarium oxysporum f.sp. cubense*

2.12. Le Belize a fourni des renseignements sur un exercice de simulation en cas d'apparition d'un foyer de *Fusarium oxysporum f.sp. cubense* de souche tropicale 4 transmettant la fusariose ou la maladie de Panama aux cultivars de bananes Cavendish. La simulation serait effectuée dans le courant de 2019 par le département phytosanitaire du Service bélizien de santé agricole, en coopération avec l'Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale (OIRSA), le Ministère de l'agriculture, le secteur de la banane et d'autres parties prenantes. La simulation répondrait aux efforts déployés par les pays de l'OIRSA pour débarrasser la région de cette maladie et élaborer des mesures d'urgence si elle survenait afin de donner suite à l'analyse régionale des risques phytosanitaires réalisée en 2018. Le Belize a évoqué d'autres mesures prises pour prévenir l'entrée de la maladie sur son territoire, telles que le contrôle des passagers entrants aux points d'entrée, les actions de sensibilisation du public et l'adoption de mesures phytosanitaires appropriées visant les filières d'importation potentielles. Le Belize a souligné que la maladie s'était propagée dans la plupart des pays producteurs de bananes d'Asie, qu'elle avait été signalée en Afrique et avait atteint l'Amérique du Sud en 2019. Les pertes estimées s'élevaient à 121 millions d'USD en Indonésie, à 253,3 millions d'USD à Taiwan et à 14,1 millions d'USD en Malaisie. Le Belize a indiqué que le secteur de la banane était constitué de 22 exploitations agricoles qui cultivaient et exportaient des bananes fraîches de qualité et réparties sur 6 500 acres (soit 2 630,5 ha), qu'il représentait environ 40 millions d'USD de chiffre d'affaires et 20% des exportations agricoles totales et employait plus de 35 000 personnes.

2.2 Renseignements communiqués par le CODEX, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes

2.2.1 Codex

2.13. Le Codex a indiqué que le document [G/SPS/GEN/1734](#) contenait un résumé de ses activités. La Commission du Codex Alimentarius avait adopté un certain nombre de normes et d'autres textes, notamment des LMR pour 32 différents pesticides présents dans plusieurs aliments destinés à la consommation humaine ou animale et 154 dispositions relatives aux additifs alimentaires relevant de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire poursuivrait en outre ses travaux sur la révision des Principes généraux d'hygiène alimentaire et leur annexe HACCP. Le Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens discuterait de la révision du Code d'usages pour réduire au minimum et maîtriser la résistance aux antimicrobiens et de l'élaboration de directives sur la surveillance intégrée de la résistance aux antimicrobiens.

2.14. Le Codex a souligné que le Plan stratégique du Codex 2020-2025, adopté par la Commission du Codex Alimentarius, comprenait un objectif supplémentaire consistant à accroître les effets en faisant en sorte que les normes du Codex soient reconnues et utilisées. Un plan de travail consacré

à la mise en œuvre était actuellement en cours d'élaboration et les membres et des observateurs demandant à formuler leurs vues sur le plan de travail avant la quarante-troisième session de la Commission du Codex Alimentarius seraient dûment informés. Le secrétariat du Codex avait élaboré récemment un document sur l'histoire et les implications des Déclarations de principes, à la suite des préoccupations exprimées par certains membres au sujet de leur application. Pour répondre à ces préoccupations, des travaux étaient désormais en cours pour mettre au point des lignes directrices concernant la mise en œuvre effective de ces normes.

2.2.2 CIPV

2.15. La CIPV a mis l'accent sur différents points abordés dans son rapport distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1741](#). Elle a signalé les huit volets de son programme de développement sur laquelle elle se concentrerait les dix années suivantes, dont l'harmonisation de l'échange de données informatisées et le renforcement du système d'alerte et de réponse en cas d'apparition d'un organisme nuisible. Le Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030 a été approuvé lors de la quatorzième Commission des mesures phytosanitaires (CPM 14), tenue en avril 2019. Le Secrétariat de la CIPV avait mis au point une "théorie du changement" pour aider les parties contractantes à comprendre leur contribution aux objectifs stratégiques inscrits dans le Cadre stratégique, les objectifs stratégiques de la FAO et les Objectifs de développement durable de l'ONU. La CIPV a aussi mentionné les travaux qu'elle menait concernant l'outil d'évaluation des capacités phytosanitaires (PCE) et a fourni aux Membres des renseignements à jour sur la conclusion de ses travaux sur ePhyto, avec le soutien du STDF.

2.16. La CIPV a indiqué que son Plan d'action sur le commerce électronique comprendrait l'établissement d'un réseau interinstitutions et l'élaboration d'une boîte à outils interinstitutions pour la réglementation et le contrôle du commerce électronique. Elle a rappelé que l'année 2020 était proclamée Année internationale de la santé des végétaux. En préparation de celle-ci, la CIPV, en collaboration avec le Comité directeur pour l'Année internationale de la santé des végétaux, organiserait des événements à Rome et à New York, respectivement au siège de la FAO et au siège des Nations Unies, au cours du mois de décembre. La CIPV a également souligné que la troisième réunion de l'Équipe spéciale de la CIPV sur les conteneurs maritimes avait eu lieu aux États-Unis en septembre 2019; des lignes directrices de la CIPV sur les meilleures pratiques relatives aux mesures visant à réduire au minimum la contamination par des organismes nuisibles avaient été élaborées à cette occasion et seraient prochainement mises à la disposition des parties prenantes.

2.2.3 OIE

2.17. L'OIE a présenté les grandes lignes de son rapport figurant dans le document [G/SPS/GEN/1735](#). Elle a mis l'accent sur les questions discutées par les quatre commissions spécialisées qui s'étaient réunies en septembre 2019. Le projet de révision du chapitre du Code terrestre portant sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) actualisait les dispositions relatives à la classification des statuts sanitaires officiels des membres au regard du risque d'ESB et reflétait les éléments de preuve scientifique les plus récents. La révision du chapitre sur l'influenza aviaire prenait en compte les différences existant entre les membres en cas de riposte contre des foyers d'influenza aviaire de faible ou de haute pathogénicité. La Commission du Code avait également élaboré un nouveau chapitre portant sur les programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et les maladies émergentes, qui serait soumis pour adoption lors de la session générale de l'OIE en mai 2020. L'OIE a également fourni des renseignements sur le Système mondial d'information zoosanitaire (WAHIS). Depuis 2016, l'OIE s'était lancée dans un processus de modernisation du WAHIS échelonné sur 10 ans, qui intégrerait la collecte de données transdisciplinaires et holistiques couvrant non seulement les maladies animales, mais aussi la santé publique et ajouterait progressivement des données environnementales. L'OIE a également mis l'accent sur le Processus d'évaluation de la performance des services vétérinaires en faveur d'une amélioration durable des services vétérinaires nationaux. En 2018, un forum de réflexion avait été organisé, au cours duquel avaient été identifiées les nouvelles activités qui permettraient aux pays de poursuivre leur engagement dans le processus Performances, vision et stratégie (PVS) pour améliorer l'appropriation par les pays, les effets positifs et le changement durable. Enfin, l'OIE a fourni des renseignements sur les séminaires régionaux qui avaient été organisés en 2018-2019 afin de permettre aux participants d'appréhender les normes de l'OIE et leur lien avec le cadre mis en place par l'OMC.

3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES ([G/SPS/GEN/204/REV.19](#))

3.1 Nouvelles questions

3.1. Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Pérou a retiré un problème commercial spécifique concernant les restrictions appliquées par la Colombie aux importations de café.

3.1.1 Procédures d'homologation de la Thaïlande pour les importations de viande de porc et d'autres produits d'origine animale – Problème soulevé par le Brésil et l'Union européenne

3.2. Le Brésil a fait part de ses préoccupations concernant les procédures d'homologation de la Thaïlande pour les importations de viande de porc et d'autres produits d'origine animale. Le Brésil tentait d'accéder aux marchés thaïlandais de viande porcine et de bétail sur pied ainsi qu'à leur matériel génétique depuis 2016. Habituellement, les pays exportateurs devaient répondre à un questionnaire avant le lancement de procédures d'analyse des risques; or, le Brésil n'avait pas reçu le questionnaire en question, car les questionnaires étaient, selon les autorités thaïlandaises, en cours d'examen. Le Brésil reconnaissait que les pays importateurs étaient habilités à actualiser leurs questionnaires, mais considérait que cela devait être fait et finalisé sans retard injustifié.

3.3. L'Union européenne a constaté avec préoccupation que les procédures d'homologation de la Thaïlande pour les importations de viande porcine avaient connu des retards injustifiés et que de ce fait, les demandes de 11 États membres de l'UE étaient en suspens, certaines depuis 2011. L'Union européenne a expliqué que la Thaïlande les avait revues et modifiées en profondeur à plusieurs reprises ces dernières années et que les délais convenus pour la prise de mesures intérimaires n'étaient pas respectés, ce qui retardait l'homologation définitive. Chaque demande était examinée séparément. De l'avis de l'Union européenne, la procédure globale pourrait être accélérée si les demandes étaient regroupées, étant donné que tous les États membres de l'Union européenne produisaient de la viande de porc au titre de règles relatives à la santé des animaux et de critères d'hygiène parfaitement harmonisés. L'Union européenne a exhorté la Thaïlande à respecter les obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'Accord SPS, à appliquer des procédures d'homologation transparentes et rapides et à accorder l'accès aux marchés à la viande de porc provenant de l'UE.

3.4. La Thaïlande s'est référée aux notifications figurant dans les documents [G/SPS/N/THA/243](#) et [G/SPS/N/THA/244](#) qui contenaient les projets de procédures d'homologation pour les importations d'animaux vivants et de produits d'origine animale et la procédure d'importation d'aliments pour animaux provenant d'animaux. Elle a indiqué que ces procédures étaient entrées en vigueur le 5 novembre 2018 et le 28 janvier 2019; après que les projets avaient été distribués aux Membres, une période de 60 jours avait été accordée pour leur permettre de faire des observations et il y avait été répondu. [La Thaïlande a également fait remarquer que la procédure thaïlandaise d'accès aux marchés se fondait, au besoin, sur une analyse de risques].

3.5. La Thaïlande a expliqué qu'elle recevait de nombreuses demandes d'importation de produits de l'élevage émanant de différents pays et qu'un processus d'accès aux marchés avait été engagé vis-à-vis d'au moins 23 pays et plus de 20 produits de l'élevage. Elle a indiqué que l'importation de produits de l'élevage tels que le porc et les abats d'animaux de l'espèce porcine, le bœuf et les abats d'animaux de l'espèce bovine, les porcs reproducteurs et leur matériel génétique, les bovins reproducteurs et leur matériel génétique, les oisillons d'un jour et les œufs à couver, les protéines animales transformées issues du porc, du bœuf et de la volaille, ainsi que les farines de sang et le plasma en poudre provenant de plusieurs pays, y compris des États membres de l'UE, avait été approuvée. La Thaïlande a également indiqué qu'elle avait achevé l'inspection d'établissements brésiliens de préparation de la viande bovine et qu'un questionnaire pour l'évaluation des importations d'oisillons d'un jour et d'œufs à couver avait été adressé aux autorités, dont on attendait les renseignements demandés en retour.

3.1.2 Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande – Problème soulevé par l'Union européenne

3.6. L'Union européenne a soulevé un problème concernant les interdictions à l'échelle du pays émises par les Philippines visant les importations de produits carnés en provenance de neuf États membres de l'UE pour des raisons liées à la peste porcine africaine (PPA), interdictions qui n'étaient fondées ni sur les normes de l'OIE ni sur le principe de régionalisation. L'Union européenne a fait

remarquer qu'un des États membres de l'UE touché par cette interdiction, à savoir l'Allemagne, n'avait jamais eu de foyer de PPA sur son territoire, et qu'un autre, la République tchèque, en était exempt depuis plus d'un an et demi. La suspension par les Philippines de l'importation de tous les produits carnés en provenance d'Allemagne était une mesure disproportionnée et injustifiée; de plus, l'interdiction à l'importation de viande de porc en provenance des autres États membres de l'UE n'était pas justifiée du point de vue scientifique et allait à l'encontre du principe de régionalisation. Par conséquent, les mesures en question étaient incompatibles avec l'article 2:2 et l'article 6 de l'Accord SPS. L'Union européenne a regretté le maintien de ces mesures, malgré la transparence des mesures de régionalisation mises en place par les États membres de l'UE, conformément aux recommandations de l'OIE, et bien que toutes les preuves nécessaires aient été fournies aux Philippines démontrant que les mesures prises par l'UE garantiraient la poursuite d'un commerce sûr.

3.7. Les Philippines ont répondu que les mesures prises étaient basées sur les lignes directrices de l'OIE sur la régionalisation. La mesure visant à restreindre les importations de viande en provenance de pays où des foyers de PPA s'étaient déclarés était une mesure de précaution provisoire adoptée sur le fondement des renseignements pertinents disponibles, conformément à l'article 5:7 de l'Accord SPS. Les Philippines avaient été sensibles aux informations techniques fournies par l'Union européenne et s'étaient constamment efforcées d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires à la révision de la mesure provisoire. Pour déterminer les zones exemptes de PPA, comme stipulé à l'article 6.1 de l'Accord SPS, l'effectivité des contrôles avait été prise en compte. L'effectivité des interventions devait être étayée par des éléments de preuve convaincants de la propagation ou de l'élimination de la maladie, ce qui renforcerait la confiance des Philippines dans les mesures de contrôle prises par l'Union européenne. Or, les rapports validés de l'Union européenne montraient une dissémination inquiétante de la PPA. En 2018-2019, quatre des neuf missions d'inspection réalisées dans le cadre des procédures d'homologation avaient visé des États membres de l'UE. Si l'on comparait la période de janvier-septembre 2018 et à la même période en 2019, les importations de viande par les Philippines avaient légèrement diminué. Enfin, les Philippines se félicitaient de la poursuite des consultations avec l'Union européenne pour poursuivre l'examen de la question.

3.1.3 Prescription sanitaire de l'UE concernant les importations de sabots et cornes – Problème soulevé par l'Indonésie²

3.8. L'Indonésie s'est dite préoccupée par la prescription sanitaire de l'Allemagne concernant les importations de sabots et de cornes. Elle a souligné que l'Allemagne était un partenaire commercial fiable pour ce qui était des sabots et des cornes transformés en provenance d'Indonésie. L'Indonésie a expliqué qu'elle avait demandé un accès au marché dans une communication adressée au Ministère fédéral allemand de l'alimentation et de l'agriculture par l'intermédiaire de la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire. L'Indonésie avait également soutenu cette demande dans le cadre d'une réunion bilatérale tenue en mars 2019, au cours d'une réunion antérieure du Comité SPS. L'Indonésie a demandé aux autorités compétentes de clarifier les exigences sanitaires concernant les importations de produits transformés à base de sabots et de cornes et s'est dite disposée à discuter de la question avec l'Union européenne et l'Allemagne.

3.9. L'Union européenne a, en premier lieu, précisé que les prescriptions en question étaient harmonisées au sein de l'Union européenne. Les exigences en matière d'importation étaient les mêmes dans tous les États membres de l'UE. L'Union européenne a attiré l'attention des Membres en particulier sur le Règlement n° 1069/2009 établissant les prescriptions et conditions en matière de production de sous-produits animaux. Ces prescriptions prévoyaient que le pays exportateur devait figurer sur une liste de pays agréés, que les établissements d'origine devaient être agréés par les autorités compétentes et que les produits devaient être accompagnés d'un certificat sanitaire. Les demandes d'autorisation reçues à cet effet étaient traitées par les institutions de l'UE, et non par les États membres individuellement. La demande de l'Indonésie d'autorisation d'exporter des sabots et des cornes vers l'Union européenne était en cours d'examen et le processus de consultation interne se poursuivait. Les résultats de l'évaluation seraient communiqués dans les meilleurs délais. L'Union européenne attendait avec intérêt les réunions bilatérales afin de parvenir à une solution.

² Le titre de cette préoccupation commerciale spécifique, comme indiqué dans l'aérogamme, était "Prescription sanitaire de l'Allemagne concernant les importations de sabots et cornes". L'Union européenne a cependant précisé que la prescription en question était énoncée dans un règlement de l'UE, comme expliqué ci-après.

3.1.4 Limitation imposée par la Fédération de Russie sur les teneurs maximales en 3 monochloropropanediol (3-MCPD) et en esters glycidyliques (EG) dans les produits contenant de l'huile de palme – Problème soulevé par l'Indonésie

3.10. L'Indonésie a exprimé sa préoccupation concernant la limite en teneurs maximales en 3-MCPD dans les isolats, les concentrés, les hydrolysats et les textures de protéines végétales, les farines alimentaires et les farines ayant une teneur en matières grasses différente de celle des graines de légumineuses, des graines oléagineuses et des cultures non traditionnelles, ainsi qu'en EG dans les huiles végétales, y compris l'huile de palme. L'Indonésie s'est référée au document [G/SPS/N/RUS/152](#), contenant la notification par la Fédération de Russie de la décision du Collège de la Commission économique eurasiatique portant modification des exigences sanitaires-épidémiologiques et d'hygiène communes pour les produits soumis à surveillance sanitaire et épidémiologique, qui a introduit une LMR dans les produits alimentaires pour le 3-MCPD, le glycidol et les esters de glycidol.

3.11. L'Indonésie a expliqué que la LMR de 3-MCPD était fixée à 0,02 mg/kg pour plusieurs produits; alors que la LMR en EG variait pour les produits alimentaires destinés aux nourrissons et était fixée à 1 mg/kg pour les huiles végétales. L'Indonésie a relevé que le Codex n'avait fixé aucune norme pour le 3-MCPD et les EG et qu'il n'était pas certain que les mesures soient conformes à l'évaluation conjointe FAO/OMS. L'Indonésie a invité la Fédération de Russie d'indiquer son raisonnement et à fournir une justification scientifique.

3.12. La Malaisie et la Colombie ont remercié l'Indonésie d'avoir soulevé ce problème et ont indiqué qu'elles souhaitaient continuer à en suivre l'évolution. Elles remerciaient la Fédération de Russie pour les informations qu'elle serait en mesure de fournir sur cette question.

3.13. La Fédération de Russie a souligné que l'harmonisation de ses mesures SPS avec les normes, directives et recommandations internationales était l'une de ses priorités législatives, ainsi qu'une priorité de la Commission économique eurasiatique. La Russie a indiqué qu'elle n'avait pas appliqué de nouvelles mesures réglementaires aux huiles végétales. Elle a expliqué que la question discutée à la Commission économique eurasiatique concernait les huiles végétales destinées à la consommation humaine et les matières premières destinées à la fabrication des aliments. La décision de fixer les teneurs maximales pour les résidus de certains produits était recommandée par le Comité d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires et reposait sur d'autres éléments de preuve scientifique. La Fédération de Russie a indiqué que ces modifications n'étaient pas entrées en vigueur, dans l'attente des modifications qui seraient apportées aux LMR en EG et 3-MCPD. Une fois les projets de modification du règlement technique finalisés, des périodes de transition seraient ménagées pour permettre aux parties prenantes de se conformer aux nouvelles prescriptions, qui seraient communiquées aux Membres pour observation.

3.1.5 Règlement n° 2016/2031 de l'UE sur les végétaux à haut risque – Problème soulevé par Israël

3.14. Israël a fait part de ses préoccupations concernant le Règlement de l'UE n° 2016/2031, notifié au moyen du document [G/SPS/N/EU/272](#), relatif à l'importation de végétaux à haut risque, qui devait entrer en vigueur le 14 décembre 2019. L'Union européenne avait envoyé un courrier à tous les points de contact de la CIPV en mai 2019, qui précisait que l'introduction de végétaux classés comme végétaux à haut risque en provenance de pays tiers ne serait autorisée que si 1) ce pays avait soumis une demande d'importation accompagnée du dossier technique; 2) le dossier avait été évalué; et 3) l'Union européenne avait décidé si, et dans quelles conditions, l'interdiction était levée.

3.15. Israël a fait remarquer que la liste des genres végétaux spécifiques était dénuée de fondement scientifique et que l'imposition de l'interdiction était disproportionnée par rapport au risque réel, ce qui rendait la mesure de l'UE incompatible avec les articles 2:2, 5:4 et 5:8 de l'Accord SPS. Israël regrettait en outre que l'Union européenne ne puisse pas réaliser rapidement l'analyse des risques. Les obligations établies par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en matière d'information accroissaient les difficultés et imposaient l'envoi de nombreuses informations additionnelles, dont certaines ne semblaient pas pertinentes pour l'évaluation des risques en ce qui concernait Israël, ce qui était contraire à l'Annexe C 1) c) de l'Accord SPS. Israël exportait vers l'Union européenne 12 des végétaux inscrits sur la liste des végétaux présentant un risque élevé et avait transmis des dossiers d'information sur 5 genres végétaux, dont aucun n'avait encore été

évalué. L'incertitude qui découlait de l'interdiction envisagée avait gravement affecté les producteurs israéliens et perturbait les échanges en cours. Israël a demandé instamment à l'Union européenne de réexaminer la lettre adressée aux points de contact de la CIPV et de réaliser des évaluations des risques sur les végétaux tout en continuant à effectuer des opérations commerciales.

3.16. Le Canada s'est dit inquiet de voir la date limite du 14 décembre, date d'entrée en vigueur du Règlement de l'UE, se rapprocher. Le Canada avait travaillé avec l'Union européenne pour obtenir des éclaircissements au sujet de la poursuite des échanges après cette date limite et lui transmettre les renseignements demandés pour compléter le dossier. Le Canada a demandé qu'un délai supplémentaire soit accordé afin que de nouvelles consultations bilatérales puissent avoir lieu avec d'autres Membres avant la mise en place de toute mesure restrictive pour le commerce. Il a suggéré que la date limite du 14 décembre ne s'applique que pour la communication de renseignements; ensuite, une période de transition d'au moins six mois devrait être mise en place pour que le commerce puisse continuer, période pendant laquelle l'Union européenne procéderait à l'examen complet des dossiers, à l'évaluation complète des risques et à un processus collaboratif de consultation.

3.17. Les États-Unis partageaient ces préoccupations. Leur déclaration figurait dans le document [G/SPS/GEN/1748](#).

3.18. Le Kenya a également invité l'Union européenne à envisager d'accorder une période de transition plus longue afin que les analyses de risque phytosanitaire puissent être finalisées au titre de la mesure en question de l'UE, en particulier celles visant les pays en développement.

3.19. L'Union européenne a observé que le Règlement n° 2016/2031 était nécessaire pour assurer le niveau de protection approprié au sein de l'Union européenne. Cette mesure avait été adoptée après qu'une évaluation préliminaire avait révélé que certaines espèces de végétaux présentaient un risque élevé. L'Union européenne a mis l'accent sur les mesures qui avaient été prises pour diffuser des informations sur le nouveau régime phytosanitaire et perturber le moins possible les échanges. L'EFSA avait publié des directives en octobre 2018 et organisé deux séminaires Web en 2019 pour aider les autorités nationales à établir leur dossier. Répondant à Israël, l'Union européenne a précisé que les deux premiers dossiers qui avaient été soumis au sujet d'*Albizia julibrissin* et de *Robinia pseudoacacia* étaient toujours en cours d'examen.

3.2 Problèmes soulevés antérieurement

3.20. Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Pérou a retiré le PCS n° 430 concernant la teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires fixée par l'UE; la Chine a retiré le PCS n° 442 concernant la Décision n° 2002/994/CE de la Commission européenne sur les produits d'origine animale.

3.2.1 LMR de l'UE pour la buprofézine, le chlorothalonil, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, le glufosinate, l'imazalil, l'ioxynil, l'iprodione, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxydim – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, le Guatemala, l'Inde, le Panama et le Paraguay (n° 448. Voir également les PCS connexes n° 453, 454 et 457)

3.21. La Colombie s'est référée au document [G/SPS/GEN/1740/Rev.1](#) qui contenait les questions de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de l'Équateur et du Guatemala concernant les LMR de l'UE et, plus particulièrement, la LMR pour l'imazalil. La Colombie a demandé à l'Union européenne de répondre par écrit à ces questions, dans la mesure du possible. Le Costa Rica s'est de nouveau dit préoccupé par les mesures de l'UE. S'agissant du chlorothalonil, le Costa Rica a souligné qu'il était utilisé pour lutter contre la sigatoka noire de la banane et que l'Union européenne avait reconnu qu'il n'existait pas d'éléments de preuve concluants pour ce qui était de la toxicité par exposition, de limites maximales de résidus dans les végétaux et d'exposition chez les animaux. Le Costa Rica invitait de nouveau l'Union européenne à appliquer les LMR du Codex ou à fournir des preuves scientifiques concluantes étayant les niveaux plus faibles; à réaliser une évaluation des risques liés à la substance et au produit, sur la base des dispositions de l'Accord SPS, afin d'identifier des mesures moins restrictives pour le commerce; et à accorder une période de transition d'au moins 24 mois.

3.22. La Côte d'Ivoire a rappelé la déclaration qu'elle avait faite à la réunion antérieure du Comité et dans laquelle elle avait insisté sur les conséquences socioéconomiques de cette mesure en raison de l'importance du secteur de la banane et des exportations ivoiriennes de ce produit vers l'Union européenne. La Côte d'Ivoire a invité l'Union européenne à respecter les principes de l'Accord SPS et lui a demandé de modifier la période de transition, en prenant en considération les intérêts des pays en développement, attendu qu'il n'existait aucun produit susceptible de remplacer l'imazalil.

3.23. L'Équateur s'est dit à nouveau préoccupé, en particulier du fait des substances utilisées dans le pays, à savoir la buprofézine, le chlorothalonil et l'imazalil. Il a souligné qu'en raison de son climat tropical, les parasites et les maladies n'avaient pas le même mode de propagation que dans les pays européens. L'Équateur s'est également référé au document [G/SPS/GEN/1740/Rev.1](#) et a demandé à l'Union européenne d'y répondre par écrit. L'Équateur a souligné que l'Accord SPS exigeait que les mesures prises par les Membres ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique. L'Union européenne adoptait une politique de suspension de l'approbation de plusieurs substances actives et de réduction des LMR au niveau minimum de détection, en l'absence de preuves scientifiques solides. Ce faisant, elle s'écartait des normes du Codex. L'Équateur a invité l'Union européenne à ne conserver ses LMR qu'à titre provisoire, jusqu'à ce qu'elle dispose des informations nécessaires pour établir des LMR sûres, fondées sur des bases scientifiques, offrant une protection adéquate et évitant de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

3.24. Le Guatemala a dit partager cette préoccupation et a souligné que ces mesures pourraient avoir des effets négatifs sur les exportations de produits agricoles, ce qui nuirait à la sécurité alimentaire et au développement rural, deux domaines clés de coopération avec l'Union européenne. Le Guatemala a demandé à l'Union européenne de ménager une période de mise en œuvre de 24 mois au moins, afin que des études puissent être réalisées pour identifier d'autres substances, potentiellement moins restrictives pour le commerce. La période de transition actuelle de six mois était insuffisante pour adapter la production et honorer les contrats d'exportation existants. Le Guatemala s'est également référé au document [G/SPS/GEN/1740/Rev.1](#) et a posé deux nouvelles questions. Il a en premier lieu souhaité savoir s'il existait des preuves scientifiques suffisantes pour classer l'imazalil en tant que cancérigène et, dans l'affirmative, si les données à cet effet pourraient être communiquées. Il a, en second lieu, demandé si des essais cliniques avaient démontré le potentiel cancérigène de l'imazalil.

3.25. L'Inde s'est dite une nouvelle fois préoccupée et a considéré que les règlements devaient se fonder sur des preuves scientifiques solides et des déterminations du risque réel en tenant compte de scénarios d'exposition réalistes, plutôt que sur le risque présumé. L'Inde a fait remarquer que, outre qu'elles fixaient les LMR à des niveaux par défaut restrictifs pour le commerce, les mesures de l'UE n'offraient pas un temps de transition suffisant.

3.26. Le Panama a souligné que l'Union européenne constituait son principal marché d'exportation de bananes et d'ananas et que leurs principaux producteurs étaient des populations vulnérables. Le Panama a noté que ces mesures affecteraient leur bien-être socioéconomique, car plusieurs substances, telles que la buprofézine, le chlorothalonil, le diflubenzuron et la picoxystrobine, jouaient un rôle essentiel pour protéger leurs cultures. Le Panama a demandé à tous les Membres de respecter les normes internationales afin que le commerce soit fondé sur des règles, sûr et loyal; il a invité l'Union européenne à fournir l'analyse des risques sur laquelle étaient fondées les mesures et l'a invitée à tenir compte des différences climatiques et environnementales entre les régions.

3.27. Le Paraguay s'est à nouveau dit préoccupé par cette mesure, notamment en ce qu'elle concernait le diflubenzuron, le chlorothalonil, le glufosinate et la picoxystrobine, des substances utilisées pour des produits d'exportation essentiels comme le maïs, le sésame, le soja et le blé. Le Paraguay a demandé à l'Union européenne de communiquer les preuves scientifiques éprouvées sur lesquelles les mesures étaient basées et de respecter les normes internationales fixées par le Codex afin de ne pas imposer de mesures plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

3.28. L'Argentine, le Brésil, le Canada, El Salvador, les États-Unis, le Honduras, le Pérou, la République dominicaine, et l'Uruguay partageaient également cette préoccupation. Plusieurs Membres ont souligné que des preuves scientifiques solides étaient nécessaires et qu'il fallait fonder les mesures sur une évaluation des risques, plutôt que sur une approche fondée sur le danger ou sur le principe de précaution. Ils ont demandé à l'Union européenne de respecter les normes

internationales fixées par le Codex pour garantir la santé publique et éviter les obstacles non nécessaires au commerce. Plusieurs Membres ont également évoqué les périodes de transition et demandé à l'Union européenne de notifier à l'avance au Comité SPS les modifications apportées à ses mesures, de manière à permettre aux autres Membres de faire des observations et de tenir compte du fait que les exportateurs devaient adapter leurs produits et leurs méthodes de production aux exigences établies.

3.29. La déclaration des États-Unis figurait dans le document [G/SPS/GEN/1749](#).

3.30. La République dominicaine a réaffirmé les propos qu'elle avait tenus à la réunion antérieure du Comité et indiqué que les mesures de l'UE affecteraient ses exportations, en particulier de bananes, de mangues et d'avocats, qui représentaient environ 20% de ses exportations annuelles totales de produits alimentaires, dont le principal partenaire commercial était l'Union européenne.

3.31. Le Canada reconnaissait que les Membres avaient le droit d'appliquer les mesures de sécurité alimentaire nécessaires pour protéger la santé des personnes pour autant qu'elles n'avaient pas un effet restrictif injustifié pour le commerce international. Le Canada a invité l'Union européenne à veiller à ce que les prescriptions ne créent pas de discrimination injustifiée entre les producteurs nationaux et les exportateurs étrangers.

3.32. L'Uruguay a évoqué l'adoption, il y a peu, lors de la vingtième réunion ordinaire du Conseil interaméricain de l'agriculture, tenue au Costa Rica, d'une résolution soulignant la nécessité de promouvoir les échanges internationaux de produits alimentaires et agricoles ne présentant pas de danger pour la santé. L'objectif était d'éviter la prolifération des barrières non tarifaires telles que les LMR qui manquaient de justifications scientifiques et techniques et avaient des effets négatifs sur la production, la productivité et le commerce. L'Uruguay a demandé instamment à l'Union européenne de réfléchir aux préoccupations exprimées par un grand nombre de Membres et à reconsidérer son approche réglementaire afin d'éviter les graves conséquences socioéconomiques que cela impliquerait pour les autres Membres, en particulier les pays en développement et les PMA.

3.33. Le Brésil a remercié les États-Unis d'avoir donné des renseignements actualisés sur la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR). Il a expliqué que certaines substances étaient couramment utilisées dans de nombreuses cultures; par exemple, la buprofézine était utilisée dans la lutte antiparasitaire intégrée contre la mouche blanche dans les cultures de soja et contre le psylle asiatique des agrumes. Le Brésil a souligné que les évaluations effectuées par l'EMA et l'EFSA n'étaient pas concluantes eu égard aux propriétés génotoxiques et cancérigènes de la buprofézine et établissaient un lien avec la production d'aniline, une substance présente naturellement dans les produits végétaux à des concentrations plus élevées. Le Brésil s'est référé aux procédures établies par l'UE pour adopter ses mesures et, plus particulièrement, à la notification au Comité OTC du Règlement d'exécution (UE) 2017/360 de la Commission, dont l'objectif était de protéger la santé humaine et animale et qui s'inquiétait de la "sécurité des opérateurs et des travailleurs" et des "risques pour les organismes aquatiques".

3.34. L'Union européenne a rappelé ses déclarations antérieures et souligné que ses décisions étaient fondées sur une évaluation approfondie des risques et obéissaient à des procédures rigoureuses, comme l'indiquait la législation européenne accessible au public. L'Union européenne a noté qu'en dépit de ses niveaux élevés de protection, l'UE était l'un des principaux importateurs de produits agroalimentaires, le volume des importations en provenance de plusieurs Membres s'étant accru depuis 2008, année où avait débuté le processus d'examen systématique des LMR. S'agissant de certaines substances, l'Union européenne a renvoyé les Membres à ses déclarations lors de réunions antérieures. Elle avait déjà établi les périodes de transition les plus longues possibles, sans compromettre son niveau de protection, attendu que les préoccupations en matière de santé l'emportaient sur les autres. Enfin, l'Union européenne a annoncé son intention de notifier parallèlement l'homologation ou le non-renouvellement de l'homologation de substances dans le cadre des Accords OTC et SPS afin d'améliorer encore la transparence et la prévisibilité.³

³ L'Union européenne a ultérieurement communiqué des réponses écrites aux questions soulevées dans le document [G/SPS/GEN/1740/Rev.1](#) concernant le PCS n° 448. Ces réponses figurent dans le document [G/SPS/GEN/1753](#).

3.2.2 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens – Problème soulevé par l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Panama et le Paraguay (n° 382)

3.35. L'Équateur s'est redit préoccupé et a demandé à l'Union européenne de fonder ses mesures sur l'Accord SPS, sans appliquer de restrictions déguisées au commerce. L'Équateur a estimé que les critères de classification des perturbateurs endocriniens pouvaient être un bon point de départ pour définir la toxicité d'une substance chimique, en particulier pour les pesticides, mais qu'il était important d'envisager des essais *in vivo*, *in vitro* et *in silico*. L'Équateur a fait remarquer que ces critères devraient également prendre en considération les preuves scientifiques basées sur les essais sur les animaux ainsi que les examens épidémiologiques réalisés auprès des populations exposées pour ne pas présumer d'effets nocifs. Le Règlement de l'UE ne définissait pas les LMR pour garantir un risque minimal dans des conditions d'exposition spécifiques, pour lesquelles des niveaux de protection appropriés étaient établis. Les trois piliers de l'analyse des risques – à savoir l'évaluation, la gestion et la communication des risques – en matière de prise de décisions étaient importants. Enfin, l'Équateur a invité l'Union européenne à réviser ses critères en se fondant sur le principe de l'analyse des risques et à mettre au point un outil méthodologique pour déterminer les effets négatifs réels sur la santé des personnes à partir de scénarios réels.

3.36. Le Guatemala constatait avec préoccupation que la mesure de l'Union européenne était fondée sur les dangers et non sur les risques. Le Guatemala a invité l'Union européenne à adopter une approche d'évaluation centrée sur les risques pour définir les perturbateurs endocriniens et les réglementer, en appliquant des critères étayés par des données scientifiques adéquates, conformément à ses engagements au titre de l'Accord SPS.

3.37. Le Panama a rappelé que ce problème figurait à l'ordre du jour depuis plus de deux ans et que les mesures prises par l'UE pourraient avoir de graves conséquences, notamment pour les agriculteurs, secteur de la population le plus vulnérable dans les pays en développement. Le Panama a invité l'Union européenne à fournir des analyses de risques concluantes et à ne pas prendre de décisions fondées sur les dangers.

3.38. Le Paraguay a indiqué une nouvelle fois qu'il craignait que la mesure en question ait un effet défavorable sur un volume élevé de ses exportations, avec les implications économiques qui en découlaient pour un pays en développement. Le Paraguay a demandé à l'Union européenne d'établir des niveaux de protection sans restreindre le commerce plus qu'il n'était nécessaire, d'adopter les normes du Codex et, si cela n'était pas possible, de fournir des preuves scientifiques concluantes et de garantir une tolérance à l'importation. Le Paraguay a demandé instamment à l'Union européenne d'envoyer ses déclarations et ses réponses complètes par écrit au Comité.

3.39. Les États-Unis ont de nouveau fait part de leurs préoccupations concernant cette question. Le texte de leur déclaration figurait dans le document [G/SPS/GEN/1750](#).

3.40. L'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Taipei chinois, la Colombie, le Costa Rica, le Honduras, la Malaisie, l'Uruguay et le Pérou ont dit également soutenir ce PCS et ont demandé à l'Union européenne de s'appuyer sur des critères fondés sur l'évaluation des risques et des preuves scientifiques solides et de revoir son approche fondée sur les dangers pour la réglementation de substances actives dans les produits phytopharmaceutiques. Plusieurs Membres ont demandé à l'Union européenne d'harmoniser ses LMR avec les normes du Codex, comme prescrit par l'Accord SPS, et de s'abstenir de retirer du marché les substances chimiques phytosanitaires, bien que leur sécurité ait été antérieurement établie, pour éviter que de nouvelles préoccupations commerciales soient soulevées à l'avenir. Ils ont invité l'Union européenne à prendre en considération les préoccupations et les observations des Membres et à éviter d'imposer des mesures commerciales restrictives lors de l'établissement de tolérances à l'importation.

3.41. Le Canada s'est dit une nouvelle fois préoccupé par les implications commerciales de l'approche suivie par l'UE en matière de réglementation des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et, plus particulièrement, d'établissement de tolérances à l'importation. L'approche au cas par cas qui était actuellement suivie n'apportait ni clarté ni prévisibilité aux producteurs et ne prenait pas en compte les questions de calendrier et les mesures transitoires. Le Canada a souligné que l'Union européenne devrait clarifier son approche et lui a demandé instamment de tenir compte à la fois des dangers et des risques posés par toutes les substances actives pour prendre ses décisions réglementaires. Enfin, le Canada a salué la proposition

de l'UE d'organiser des séminaires pour répondre aux préoccupations et aux questions que suscitaient l'approche fondée sur les dangers et a espéré que des renseignements détaillés seraient fournis dans ce cadre sur le processus d'établissement d'une tolérance à l'importation concernant les substances actives visées par les critères d'exclusion.

3.42. Le Taipei chinois était favorable aux mesures de protection de la santé publique et de l'environnement moyennant la réglementation adéquate des perturbateurs endocriniens, mais a souligné que le principe de précaution pourrait engendrer une incertitude commerciale.

3.43. L'Australie a souligné que la législation européenne sur les produits phytopharmaceutiques prévoyait que les substances actives qui étaient des perturbateurs endocriniens ne devaient pas être approuvées à moins que l'exposition soit négligeable, auquel cas elles pourraient être approuvées sous certaines conditions.

3.44. L'Argentine a noté que l'approche de l'UE fondée sur les dangers ne prenait pas en compte des éléments essentiels de caractérisation du danger, tels que la puissance, la gravité et la réversibilité des effets. L'Argentine a rappelé que la proposition initiale de l'UE contenait des options moins restrictives pour le commerce, qui établissaient le même niveau de protection que les critères finalement retenus.

3.45. L'Uruguay a rappelé la préoccupation commerciale et systémique qu'elle nourrissait à cet égard et a cité la déclaration faite par l'Inde à la réunion antérieure du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, qui considérait qu'il fallait suivre une approche fondée sur les risques pour autoriser l'utilisation des pesticides dont le retrait pourrait affecter la production agricole durable, la sécurité alimentaire et le commerce international des produits alimentaires. L'Uruguay soutenait les travaux menés par le Codex en vue de l'élaboration d'une approche fondée sur les risques harmonisée.

3.46. Le Brésil a rappelé qu'il était préoccupé par cette question et a indiqué qu'une analyse menée de manière précautionneuse pourrait permettre d'identifier des composés à action endocrinienne qui n'avaient pas de rapport avec la santé. Bien que les Membres aient le droit d'établir un niveau de protection plus élevé, le Brésil estimait qu'un Membre qui s'écartait d'une norme internationale bien établie devait recueillir les renseignements voulus lorsque les études n'étaient pas concluantes. Le Brésil constatait également avec préoccupation que l'Union européenne avait réaffirmé sa position et annoncé qu'elle prendrait des mesures plus restrictives à l'avenir.

3.47. L'Union européenne a expliqué qu'il n'y avait pas eu de changements significatifs depuis la réunion antérieure. Elle a admis que les perturbateurs endocriniens faisaient partie des substances visées par les critères d'exclusion définis par l'UE et qu'il n'existait pas de directive détaillée concernant les demandes connexes, car aucune LMR n'avait été abaissée en raison de critères d'exclusion. L'Union européenne a en outre noté que les critères relatifs aux perturbateurs endocriniens avaient été établis longtemps auparavant, qu'ils se fondaient sur les critères établis par l'Organisation mondiale pour la santé (OMS) et que leur réexamen n'était pas à l'ordre du jour. S'agissant de l'approche fondée sur les dangers, l'Union européenne a indiqué que celle-ci ne s'appliquait qu'à quelques catégories de dangers. Les substances pour lesquelles les régulateurs avaient décidé qu'il n'était pas possible de fixer des niveaux de sécurité en termes d'exposition ne pouvaient pas être approuvées. L'Union européenne a rappelé aux Membres que les demandes de tolérance à l'importation étaient soumises au processus d'évaluation des risques établi dans son règlement sur les résidus.

3.48. S'agissant du principe de précaution, l'Union européenne a expliqué que les limites pour les résidus de pesticides dans l'UE étaient basses et que, par conséquent, ses niveaux de protection étaient élevés. S'agissant des "autres facteurs", l'Union européenne a indiqué que la législation pertinente évoquait des facteurs légitimes, bien qu'ils n'aient pas été codifiés. L'Union européenne a réaffirmé que son intention était de rester transparente. Toutes les décisions seraient du domaine public et continueraient de l'être et pourraient être commentées. Répondant aux observations du Brésil, l'Union européenne a fait observer que, dans le cadre d'un système d'approbation avant commercialisation, le demandeur devait démontrer qu'il avait atteint le niveau de protection voulu par l'importateur, même lorsque le niveau établi par celui-ci était plus élevé. L'Union européenne a réaffirmé qu'elle continuerait de participer aux discussions avec les Membres. En dernier lieu, l'Union européenne a annoncé la tenue d'une conférence internationale sur les pesticides, au cours de laquelle les politiques européennes seraient examinées. Des informations à ce sujet seraient communiquées dès que la date de la Conférence aurait été fixée.

3.2.3 Nouvelles LMR de l'UE pour la lambda cyhalothrine – Problème soulevé par la Chine (n° 459)

3.49. La Chine s'est une nouvelle fois dite préoccupée par le fait que les LMR modifiées de l'UE ne résultaient pas d'une évaluation des risques, mais plutôt de l'absence de données appropriées, ce qui n'était pas conforme aux dispositions de l'Accord SPS. La Chine a de nouveau demandé à l'Union européenne de prévoir une période de transition d'un an au moins pour les producteurs de thé.

3.50. Le Paraguay s'est dit préoccupé par l'abaissement des LMR de l'Union européenne à 0,01 mg/kg pour la lambda cyhalothrine et d'autres substances, alors que le Codex avait établi des niveaux appropriés, et a invité l'Union européenne à respecter les normes internationales de manière à éviter les restrictions non nécessaires au commerce. Le Paraguay a observé que cette substance était utilisée pour la production de maïs et de blé, deux principaux produits d'exportation.

3.51. L'Union européenne a rappelé les déclarations faites par le passé sur cette question et indiqué que, bien que les LMR du Codex aient été prises en considération, l'Union européenne avait conclu qu'il n'existait pas de niveaux sûrs pour ces produits, ce qui expliquait la limite de quantification. Des mesures transitoires avaient été appliquées jusqu'en janvier 2019. L'Union européenne a invité la Chine et le Paraguay à demander des tolérances à l'importation et à communiquer des renseignements aux fins de levée des LMR, s'ils le jugeaient opportun.

3.2.4 Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet – Problème soulevé par la Chine (PCS n° 447)

3.52. La Chine s'est dite à nouveau préoccupée par la nouvelle définition du fongicide folpet donnée par l'UE et l'a invitée à aligner ses mesures sur la définition des résidus de folpet du Codex.

3.53. L'Union européenne a répondu qu'il y avait peu de progrès à signaler sur cette question. La définition des résidus était toujours à l'étude et l'examen par les pairs se poursuivait. L'Union européenne a assuré la Chine qu'elle rendrait compte de l'évolution de la situation en temps utile.

3.2.5 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 431)

3.54. L'Union européenne a rappelé qu'elle continuait de s'inquiéter de la manière dont l'Afrique du Sud faisait face à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). L'Union européenne regrettait que l'Afrique du Sud continue d'interdire l'importation sur son territoire de produits avicoles en provenance de six États membres de l'UE en raison de l'IAHP, alors que ces pays étaient exempts de cette maladie depuis de nombreux mois. L'Union européenne avait engagé des discussions avec l'Afrique du Sud pour expliquer son système de régionalisation, qui était mis en œuvre conformément aux normes de l'OIE. L'Afrique du Sud avait également effectué des inspections dans trois États membres de l'UE. L'Union européenne a demandé à l'Afrique du Sud de respecter ses obligations et d'autoriser le commerce de tous les produits avicoles sûrs en provenance des États membres de l'UE non affectés par l'IAHP; elle s'est dite disposée à engager de nouvelles discussions afin que les perturbations des échanges soient réduites au minimum en cas d'apparition de nouveaux foyers.

3.55. L'Afrique du Sud a répondu qu'elle s'était déjà inquiétée devant le Comité SPS du contrôle de l'IAHP au sein de l'Union européenne, en particulier de l'application de la régionalisation au titre des directives de l'OIE. Lors d'une réunion bilatérale avec l'Union européenne organisée le 28 octobre 2019, l'Afrique du Sud avait évoqué la question de la régionalisation et communiqué des renseignements en retour sur les progrès effectués grâce à l'évaluation des renseignements fournis par les États membres de l'UE. L'Afrique du Sud a fait observer que les deux parties étaient convenues de continuer à dialoguer de manière constructive sur cette question.

3.2.6 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 406)

3.56. L'Union européenne continuait de s'inquiéter que la Chine impose, depuis 2015, des interdictions à l'échelle du pays sur les importations en provenance de plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP. L'Union européenne se félicitait des progrès accomplis à une date récente

en vue de la résolution de ce problème, étant donné que plusieurs États membres de l'UE tels que la Pologne, l'Espagne et la République slovaque avaient recouvré leur statut de zone exempte de la maladie. L'Union européenne a demandé instamment à la Chine de reconnaître le principe de régionalisation et a de nouveau indiqué qu'elle était disposée à dialoguer de manière constructive avec la Chine pour traiter cette question.

3.57. La Chine a réaffirmé que l'élevage constituait un secteur important, qui comptait le plus grand cheptel de volailles du monde. La viande de volaille était la principale source de protéines des consommateurs. L'introduction d'une grave maladie aviaire aurait des effets significatifs non seulement sur le secteur d'élevage de volailles, mais aussi sur l'approvisionnement alimentaire. Certaines épizooties de grande ampleur étaient difficiles à prévenir et à contrôler, comme la grippe aviaire hautement pathogène, maladie infectieuse aiguë et principalement transmise par les oiseaux sauvages. Les consommateurs et la branche d'activité étaient très préoccupés par ces maladies et le gouvernement chinois faisait preuve de la plus grande précaution dans ce domaine.

3.58. La Chine a fait part de sa volonté d'adopter des moyens technologiques tels que la régionalisation ou la compartimentation en matière de biosécurité pour résoudre le problème de l'influenza aviaire conformément aux normes pertinentes de l'OIE; la Chine avait achevé ses évaluations de l'influenza aviaire concernant le Royaume-Uni, l'Espagne et la Slovaquie, et des négociations étaient en cours avec le Royaume-Uni et les Pays-Bas en vue de l'élaboration de normes techniques sur la compartimentation de la biosécurité et la régionalisation. En outre, la Chine avait signé des mémorandums de coopération avec la Russie et le Royaume-Uni sur la régionalisation de l'influenza aviaire ou la compartimentation de la biosécurité. La Chine a appelé à une application bidirectionnelle des normes techniques de régionalisation de l'influenza aviaire ou de compartimentation de la biosécurité afin de résoudre les préoccupations de sécurité des Membres relativement à l'influenza aviaire et de réaliser un commerce bilatéral.

3.2.7 Restrictions à l'importation de bovins vivants imposées par la Turquie pour cause de fièvre aphteuse – Problème soulevé par l'Argentine (n° 461)

3.59. L'Argentine s'est dite une nouvelle fois préoccupée par le maintien des restrictions à l'importation de bovins vivants pour cause de fièvre aphteuse malgré les données techniques communiquées à la Turquie. L'Argentine a indiqué que le secteur privé des deux pays avait dialogué avec les autorités compétentes, mais qu'aucun résultat positif n'avait été enregistré à ce jour. L'Argentine a demandé instamment à la Turquie de respecter les dispositions de l'Accord SPS.

3.60. La Turquie a indiqué que sa législation dans ce domaine était toujours en vigueur. La Turquie a évoqué le processus de négociation en vue de son adhésion à l'UE et l'harmonisation de sa réglementation avec celle de l'UE et a redit que des précisions au sujet de la nouvelle législation avaient été données à la réunion antérieure du Comité.

3.2.8 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 193)

3.61. L'Union européenne s'est dite une nouvelle fois préoccupée par les longs délais injustifiés pour l'approbation des importations de viande de bœuf venant de son territoire en raison de l'inquiétude de plusieurs Membres de l'OMC à propos de l'ESB. Que les procédures d'approbation accusent de tels retards injustifiés était contraire à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS. L'Union européenne se félicitait des progrès réalisés par le Japon et la République de Corée en vue de l'approbation des importations en provenance de plusieurs États membres de l'UE et espérait que les demandes en suspens seraient aussi l'objet d'une décision sous peu. L'Union européenne a demandé instamment aux Membres de l'OMC de lever les dernières restrictions imposées à tous les États membres de l'UE, en application des normes et obligations internationales au titre de l'Accord SPS.

3.2.9 Restrictions de l'Ukraine visant les produits du porc – Problème soulevé par le Brésil (n° 463)

3.62. Le Brésil s'est dit préoccupé par le maintien par l'Ukraine de l'embargo sur la viande de porc et d'autres produits du porc en provenance du Brésil. Le Brésil a expliqué que le pays comptait des zones exemptes de peste porcine classique, ce qui avait été reconnu par l'OIE en 2015. Les zones exemptes de peste porcine classique représentaient 95% de la production de viande de porc

brésilienne totale et 100% de ses exportations de viande de porc. Le Brésil avait notifié à l'OIE un foyer de peste porcine classique en 2018, identifié à 500 kilomètres de la frontière de ses zones exemptes. Ce foyer n'avait en rien modifié la reconnaissance internationale du fait que le Brésil comptait des zones exemptes de la maladie. Le Brésil avait fourni à l'Ukraine toutes les clarifications techniques demandées et avait également tenu une réunion bilatérale en mars 2019.

3.63. Le Brésil a souligné que l'existence du foyer de peste porcine classique avait été notifiée à l'OIE dans les 24 heures suivant la réception de la confirmation par analyse de laboratoire, conformément à ses directives concernant la notification immédiate d'une maladie. Le Brésil appliquait des procédures strictes de surveillance et d'atténuation des risques pour prévenir l'introduction de la maladie dans les zones qui en étaient exemptes. Le Brésil a observé que l'Ukraine était le seul Membre à imposer des restrictions à l'importation et au transit de produits du porc brésiliens. Cette mesure n'était pas conforme à la Résolution n° 29 du 25 mai 2018 contenant le modèle de certificat sanitaire convenu au niveau bilatéral, ni au Décret n° 71 du Cabinet des ministres de l'Ukraine de 2004, qui précisait que le Brésil devait être divisé en régions en ce qui concernait les restrictions commerciales imposées en raison de l'incidence de la peste porcine classique. Le Brésil a donc demandé à l'Ukraine de reconnaître le principe de régionalisation et de revoir ses mesures restrictives.

3.64. L'Ukraine a remercié le Brésil pour la coopération dont il avait fait preuve au sujet du problème soulevé en communiquant les renseignements voulus en vue d'une évaluation de la situation. L'Ukraine accueillait avec satisfaction les diverses mesures de contrôle prises par le Brésil pour prévenir l'introduction de l'agent pathogène dans les zones voisines et se félicitait que le Brésil continue de tenir des consultations afin de trouver une solution appropriée sur la base des normes internationales.

3.2.10 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 441)

3.65. L'Union européenne a regretté de ne pas avoir reçu de la part de l'Indonésie les éclaircissements demandés au sujet des procédures d'autorisation d'accès au marché des produits agroalimentaires, y compris au sujet des délais nécessaires pour que ces procédures soient menées à bien. L'Union européenne s'est dite préoccupée par l'absence de progrès concernant ses demandes d'exportation concernant les produits à base de viande de bœuf, de volaille et de porc et les produits laitiers, qui, pour certaines, avaient été déposées six ans plus tôt. Plus précisément, s'agissant des produits laitiers, l'Union européenne était confrontée à certaines difficultés en raison des retards dans les procédures d'approbation, du report des vérifications et des restrictions appliquées à la délivrance des autorisations d'importation pour les États membres et établissements de l'UE déjà approuvés. Cela constituait une violation de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a) et b) de l'Accord SPS. L'Union européenne a demandé à l'Indonésie de respecter ses obligations en assurant la transparence des procédures d'homologation et en se prononçant sur les demandes d'accès au marché en suspens sans plus tarder. Elle a en outre demandé instamment à l'Indonésie de délivrer des licences d'importation pour les produits laitiers dont l'exportation vers l'Indonésie avait déjà été approuvée. L'Union européenne attendait avec intérêt les renseignements demandés au sujet des procédures d'importation et la poursuite du dialogue sur cette question.

3.66. L'Indonésie a souligné qu'elle avait communiqué des renseignements sur les fondements juridiques de sa politique d'importation d'animaux et de produits végétaux et saluait la volonté de l'Union européenne d'engager des consultations bilatérales pour aller de l'avant. L'Indonésie a fait part des progrès enregistrés en termes d'harmonisation de sa réglementation, à savoir l'adoption du Règlement n° 42 de 2019 concernant l'importation de carcasses, de viandes et d'abats comestibles, et du Règlement n° 39 de 2019 concernant les recommandations relatives à l'importation de produits horticoles. Ces règlements indiquaient dans quels délais les processus de vérification devaient être effectués, le mécanisme des procédures d'homologation de l'enregistrement des usines de transformation de produits d'origine animale ainsi que le mécanisme de réception des recommandations relatives à l'importation de produits horticoles. Ils visaient également à répondre aux préoccupations de l'Union européenne concernant le montant des redevances dues par les exportateurs de l'UE.

3.2.11 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 439)

3.67. L'Union européenne a dit regretter que les États-Unis aient mené à bien il y a plusieurs années l'évaluation nécessaire des risques relatifs à l'importation des pommes et poires en provenance de l'UE, mais qu'ils n'aient pas autorisé la reprise des échanges de ces produits. La dernière étape administrative consistant à publier la règle finale pertinente avait été bloquée. L'Union européenne a reconnu que les importations de pommes et de poires en provenance de certains États membres de l'UE moyennant le système de dédouanement préalable étaient autorisées. Cependant, les statistiques commerciales montraient que seuls de très petits volumes étaient exportés du fait de coûts élevés et de procédures complexes. L'Union européenne a remercié les États-Unis d'avoir précisé, à la faveur du dialogue, qu'il n'existait pas de raison scientifique ou technique de ne pas autoriser les importations de pommes et de poires dans le cadre de l'approche systémique. Enfin, l'Union européenne a demandé pour quelle raison la publication de l'avis final autorisant les États membres de l'UE à exporter des pommes et des poires vers les États-Unis avait été repoussée.

3.68. Les États-Unis ont remercié l'Union européenne pour l'intérêt constant porté à cette question et pour sa participation aux récentes réunions bilatérales tenues à Bruxelles en octobre 2019. L'étape finale du processus était la publication d'un avis final par le Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis.

3.2.12 Mesures imposées par le Mexique sur les importations de fleurs d'hibiscus – Problème soulevé par le Sénégal (n° 386)

3.69. Le Sénégal a fait part de ses préoccupations concernant la suspension provisoire des exportations de fleurs d'hibiscus en raison des mesures de quarantaine prises après la détection, en 2018, de larves vivantes de *Trogoderma granarium* dans certaines expéditions. Le Sénégal a indiqué qu'après enquête auprès des acteurs concernés, un rapport contenant des mesures correctives avait été élaboré et adressé aux autorités phytosanitaires mexicaines. Depuis lors, un nouveau protocole de nettoyage et de fumigation devait être suivi en vue de l'exportation d'hibiscus vers le Mexique. Le Sénégal a rappelé qu'il avait proposé en début d'année de recevoir une mission mexicaine dans le pays afin de parvenir à un accord bilatéral, mais qu'il n'y avait eu aucun fait nouveau à ce jour. Le Sénégal a invité le Mexique à indiquer comment l'on pourrait aller de l'avant sur cette question. Enfin, le Sénégal a annoncé qu'il consolidait le cadre phytosanitaire du secteur de l'hibiscus.

3.70. Le Burkina Faso était aussi préoccupé par cette question et a indiqué qu'une note demandant des renseignements au sujet des mesures adoptées concernant l'importation de fleurs d'hibiscus avait été envoyée au Mexique, qui était demeurée sans réponse.

3.71. Le Mexique a expliqué que, depuis que cette mesure avait été notifiée au Sénégal, les autorités mexicaines et sénégalaises avaient engagé des discussions sur les mesures correctives que le Sénégal prendrait sur la base des enquêtes réalisées, mais que des éléments manquaient pour pouvoir établir un plan de travail pour éviter la présence du parasite en question dans les produits exportés vers le Mexique. Le Mexique a réaffirmé sa volonté de continuer à travailler avec le Sénégal pour répondre à ses préoccupations, tout en veillant à maintenir le niveau de protection approprié. Concernant la question soulevée par le Burkina Faso, le Mexique a indiqué qu'il n'était pas en mesure de donner de réponse détaillée et a invité le Burkina Faso à transmettre sa communication à la Mission permanente du Mexique à Genève.

3.3 Renseignements concernant la résolution des problèmes soulevés dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.19

3.3.1 Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer – Problème soulevé par le Taipei chinois (n° 421)

3.72. Le Taipei chinois a indiqué que le PCS n° 421 avait été résolu grâce à la coopération des deux parties et a salué les efforts déployés par la Thaïlande pour rétablir l'accès des semences de papaye à son marché en se fondant sur des preuves scientifiques, ce qui s'était avéré bénéfique pour les producteurs, les consommateurs et les exportateurs de papaye des deux pays.

3.73. La Thaïlande a remercié le Taipei chinois pour son rapport et espérait entretenir de bonnes relations de travail à l'avenir.

3.4 Rapport sur le projet "e-agenda"

3.74. Le Secrétariat a fait rapport sur une présentation qui avait eu lieu le 6 novembre 2019 et donné des renseignements actualisés sur la plate-forme e-agenda qui était en cours d'élaboration et qui permettrait aux Membres d'ajouter des interventions au titre de tout point de l'ordre du jour et de consulter l'ensemble de celui-ci. L'objectif de la plate-forme était de simplifier le processus de présentation de points de l'ordre du jour par les Membres, y compris les PCS, en vue de leur incorporation dans l'aérogramme convoquant une réunion ou dans le projet d'ordre du jour annoté. Le Secrétariat a souligné que l'accès au système d'e-agenda serait restreint et pourrait être effectué avant une réunion du Comité. Les Membres pourraient soulever et soutenir un PCS ou s'en retirer à la réunion suivante. Le Secrétariat a également signalé qu'il prévoyait de mener un essai pilote de la plate-forme "e-agenda" dans la perspective de la réunion de mars 2020 du Comité et a invité les Membres souhaitant y prendre part à contacter le Secrétariat avant le 29 novembre 2019.

3.75. Le Secrétariat a souligné que le système "e-agenda" pourrait établir l'ordre du jour du Comité, soit sous la forme d'un aérogramme, soit sous la forme d'un ordre du jour annoté et a proposé que la plate-forme "e-agenda" soit mise à profit pour préparer l'ordre du jour annoté, en remplacement de l'aérogramme traditionnellement utilisé. Le Secrétariat a invité les Membres à faire part de leurs observations sur la proposition visant à ce qu'à l'avenir, il établisse un ordre du jour annoté au lieu d'un aérogramme. Aucun Membre n'a soulevé de préoccupation.

4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

4.1 Équivalence

4.1.1 Sénégal – Système d'inspection et de contrôle appliqué par la Malaisie aux produits agricoles (arachides)

4.1. Le Sénégal a informé les Membres que les consultations bilatérales qu'il avait eues avec les autorités phytosanitaires malaisiennes, depuis juin 2018, avaient abouti à la signature d'un accord phytosanitaire bilatéral accordant aux arachides une autorisation d'accès au marché. Le Sénégal a signalé que sept procédures avaient été examinées par les autorités malaisiennes, à savoir: 1) le cadre organisationnel des producteurs et la gestion des problèmes phytosanitaires dans le secteur des arachides; 2) l'approche suivie par les services de contrôle pour superviser les exportations d'arachides, telles que l'enregistrement, l'inspection et le suivi des opérations; 3) l'inspection de quarantaine après récolte et les techniques de quarantaine; 4) les procédures d'agrément des entreprises de fumigation et d'accréditation des laboratoires pour les analyses SPS; 5) les procédures d'échantillonnage; 6) les conditions relatives à la délivrance des certificats phytosanitaires et à la communication de déclarations additionnelles, comme les fiches d'inspection; et 7) les résultats de l'analyse des risques phytosanitaires effectuée dans le même secteur au Sénégal par d'autres pays partenaires, tels que la Chine. Le Sénégal a fait remarquer que cet accord était un bon exemple de la reconnaissance de son système d'inspection sanitaire et phytosanitaire par un partenaire commercial.

4.2. La Malaisie a observé que cet accord montrait que la Malaisie respectait les normes internationales telles que la NIMP n° 2 (Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire) et la NIMP n° 11 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés), étant donné que l'évaluation des risques phytosanitaires avait été réalisée avant l'établissement des exigences. La Malaisie était heureuse d'informer le Sénégal que le niveau de protection requis par la Malaisie avait été atteint et que l'accès au marché malaisien lui avait été accordé.

4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)

4.2.1 Renseignements communiqués par les Membres

4.2.1.1 Mexique – Autodéclarations reconnues par l'OIE

4.3. Le Mexique a fourni des renseignements sur les communications distribuées récemment aux Membres, dont le document [G/SPS/GEN/1721](#) concernant l'autodéclaration du Mexique en tant que pays exempt de pullorose et de thyphose aviaire de la volaille; le document [G/SPS/GEN/1723](#) concernant l'autodéclaration du Mexique en tant que pays historiquement exempt de morve; le document [G/SPS/GEN/1724](#) concernant l'autodéclaration du Mexique en tant que pays historiquement exempt de dourine; et le document [G/SPS/GEN/1725](#) concernant l'autodéclaration du Mexique en tant que pays historiquement exempt de myiase à *Cochliomyia hominivorax* et de myiase à *Chrysomya bezziana*. Il a indiqué que le Ministère de l'agriculture et du développement rural (SADER), par l'intermédiaire du Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA), était l'entité chargée de la mise en œuvre des autodéclarations susmentionnées.

4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence

4.3.1 Rapport annuel sur la transparence ([G/SPS/GEN/804/Rev.12](#))

4.4. Le Secrétariat a appelé l'attention des Membres sur son rapport annuel sur la transparence ([G/SPS/GEN/804/Rev.12](#)). Pour établir ce document, le Secrétariat s'était beaucoup appuyé sur le Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS). Le rapport contenait des informations sur les notifications présentées par les Membres aux termes de l'Accord SPS ainsi que des remarques générales sur les outils d'information et sur d'autres questions telles que l'atelier sur la transparence et la coordination organisé dans le cadre du cinquième examen et les projets financés par le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) sur la transparence.

4.5. Le Secrétariat a fait observer que bien que les données des années précédentes figurent toujours, le contenu et la structure du rapport avaient changé. Il a également souligné les modifications importantes apportées aux graphiques et l'ajout d'analyses ponctuelles plus détaillées, dont il a cité quelques exemples. Ces nouveaux graphiques montraient clairement que la part des notifications présentées par les pays en développement était supérieure à celle des notifications présentées par les pays développés depuis 2008. S'agissant de l'objectif des notifications distribuées entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre 2019, le Secrétariat a noté que l'objectif le plus souvent cité dans les notifications ordinaires était la sécurité sanitaire des produits alimentaires, tandis que l'objectif le plus cité pour les notifications de mesures d'urgence, était la santé des animaux.

4.6. Le Secrétariat a également présenté une nouvelle brochure⁴ sur les instruments de transparence dans le domaine SPS, y compris le système SPS IMS, le système ePing, "Documents en ligne", le système d'abonnement électronique, et le Système de présentation des notifications SPS (SPS NSS), en expliquant les fonctionnalités et en indiquant où trouver les renseignements. Les informations provenaient du Manuel pratique pour les autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS.⁵ Le Secrétariat espérait que cette brochure aiderait les Membres à comprendre le lien qui existait entre ces différents outils et à en promouvoir l'utilisation.

4.4 Traitement spécial et différencié

4.7. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

⁴ http://workingserver/english/tratop_e/sps_e/sps_practical_manual_for_sps_national_notification_flyer_bat.pdf (actuellement disponible en anglais).

⁵ http://workingserver/english/tratop_e/sps_e/practical_manual_for_sps_national_notification_authorities_and_sps_national_enquiry_points_7531_18_e.pdf.

4.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

4.5.1 Nouvelles questions

4.5.1.1 États-Unis – Groupe spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens

4.8. Les États-Unis se sont dits déterminés à se pencher sur la question de résistance aux antimicrobiens (RAM) au moyen de données scientifiques solides et en collaborant dans le cadre du Codex. La déclaration des États-Unis a été distribuée sous la cote [G/SPS/GEN/1751](#).

4.9. L'Argentine a fait part de son intérêt pour cette question et s'est référée à l'intervention qu'elle avait faite au titre du point 2 a) de l'ordre du jour de la présente réunion. L'Argentine partageait les préoccupations d'autres Membres au sujet des derniers faits nouveaux se rapportant au Groupe spécial du Codex sur la résistance antimicrobienne, car elle estimait que les effets des antimicrobiens sur l'environnement n'étaient pas clairs et que les recherches en la matière devaient être poursuivies. À l'instar des États-Unis, l'Argentine reconnaissait la nécessité d'un système national de surveillance et d'atténuation des risques pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux. Aucune mesure ne devrait être prise avant que suffisamment de preuves scientifiques aient été recueillies.

4.10. L'Australie soutenait les travaux conjoints de l'OMS, l'OIE et la FAO pour établir des normes internationales dans le domaine de la RAM. L'Australie a souligné qu'il fallait maintenir l'accès à des antimicrobiens efficaces pour protéger la santé des animaux et que les mesures de prévention et de réduction de la RAM devaient se fonder sur des normes internationales étayées par des données scientifiques, sous peine d'entraîner des effets de distorsion du commerce. L'Australie a rappelé son engagement en faveur d'un système efficace et solide de prévention et de contrôle de la résistance aux antimicrobiens, ce dont témoignait son approche, l'une des plus prudentes au monde, en matière d'utilisation d'antimicrobiens dans le secteur de la production animale. L'Australie a néanmoins reconnu qu'il était important pour le secteur australien de l'élevage de garder accès aux antimicrobiens afin de traiter, prévenir et contrôler les maladies du fait de leurs effets sur la santé et le bien-être des animaux, la biosécurité et la production. L'Australie craignait que des mesures visant à restreindre l'utilisation d'antimicrobiens à des fins prophylactiques concernant les animaux destinés à la consommation n'aient un impact négatif important sur les exportations de produits d'origine animale venant d'Australie et d'ailleurs. L'Australie a encouragé les Membres à respecter leurs obligations internationales, car les procédures unilatérales pouvaient potentiellement nuire aux efforts mondiaux collaboratifs. Enfin, l'Australie a confirmé qu'elle participerait à la septième réunion du Groupe intergouvernemental sur la résistance aux antimicrobiens afin d'examiner et éventuellement de finaliser le Code d'usages révisé du Codex visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens ainsi que le projet de directives pour le suivi et la surveillance intégrés de la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire.

4.11. Le Codex a rappelé qu'il s'était précédemment exprimé au sujet de la distribution des Directives sur la surveillance et du Code d'usages pour observations par les membres et observateurs du Codex, élément important pour progresser à la session suivante.

4.12. L'Union européenne était préoccupée par le fait que le Comité discute des travaux du Groupe spécial du Codex et s'est demandé quel était le lien entre cette question et le point de l'ordre du jour à l'examen, à savoir la surveillance de l'utilisation des normes internationales. L'Union européenne a rappelé que l'absence de hiérarchie entre le Comité et les organismes internationaux de normalisation avait déjà été discutée.

4.13. Les États-Unis ont attiré l'attention des Membres sur le mandat du Comité énoncé à l'article 12:4 de l'Accord SPS et sur le fait qu'il était indiqué dans le document [G/SPS/11/Rev.1](#) que le Comité devrait aider à identifier, pour les organisations internationales pertinentes, les cas dans lesquels une norme, directive ou recommandation était nécessaire ou n'était pas adaptée à son objectif ou à l'usage qui en était fait. Les États-Unis souhaitaient poursuivre les travaux sur les effets potentiels des normes et directives du Codex en cours d'élaboration sur le commerce et estimaient que le mandat du Comité était clair.

4.5.2 Questions soulevées précédemment

4.5.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

4.14. L'Union européenne a attiré l'attention des Membres sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE, en l'occurrence la PPA. L'Union européenne a noté que plusieurs Membres n'appliquaient pas les recommandations du Code terrestre de l'OIE, qui avait été adopté avec le soutien de ces mêmes Membres. Avec sa politique de régionalisation, l'Union européenne avait démontré que cette maladie n'avait pas été transmise par le biais d'échanges commerciaux. En outre, l'Union européenne était transparente sur les mesures prises pour lutter contre la maladie et communiquait des renseignements sur les sites Web de la Commission européenne, des États membres de l'UE et de l'OIE, et par le biais de contacts bilatéraux avec ses partenaires commerciaux. L'Union européenne a vivement invité les Membres de l'OMC à aligner leurs mesures à l'importation sur l'Accord SPS et les normes internationales et était prête à collaborer avec les Membres en vue de lever les interdictions à l'échelle du pays.

4.5.2.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

4.15. L'Union européenne a félicité les Membres qui avaient pris note des mesures de régionalisation de l'UE et fait confiance à l'efficacité et à la transparence de son système de contrôle et d'éradication des épizooties comme l'IA. S'agissant de la régionalisation de l'IAHP, l'Union européenne a mis l'accent sur le manque d'uniformité dans l'application par certains Membres des normes internationales de l'OIE, et leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies, au lieu des trois mois définis par le Code de l'OIE. Étant donné que les services vétérinaires de tous les États membres de l'Union européenne travaillaient de manière transparente, les partenaires commerciaux de l'UE pouvaient avoir la certitude qu'ils seraient pleinement informés de la situation zoosanitaire dans tous les pays membres de l'UE. L'Union européenne a de nouveau invité tous les Membres à respecter leurs obligations en matière de régionalisation; à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones non affectées; à lever toutes les interdictions après avoir retrouvé le statut de pays indemne de maladies trois mois après l'application des procédures d'abattage sanitaire, de nettoyage et de désinfection de toutes les installations atteintes; à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP chez les oiseaux sauvages; et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP).

4.16. Les États-Unis ont souligné l'importance des directives de l'OIE relatives à l'IAHP et du respect par les Membres du principe de régionalisation en cas d'IAHP; ils ont réaffirmé qu'ils coopéraient étroitement avec l'Union européenne dans ce domaine.

4.5.2.3 États-Unis – LMR établies par le Codex pour le glyphosate

4.17. Les États-Unis ont exprimé leur préoccupation concernant les mesures prises par des Membres pour restreindre l'utilisation du glyphosate ou retirer les LMR correspondantes sans fondement scientifique précis. La déclaration des États-Unis était distribuée sous la cote [G/SPS/GEN/1752](https://www.wto.org/press/pr/2015/150717.htm).

4.18. Le Brésil a noté que les produits phytopharmaceutiques étaient des outils technologiques essentiels utilisés dans le domaine agricole pour maintenir un niveau de production durable et qu'ils contribuaient à la sécurité sanitaire des aliments, à la sécurité alimentaire et à la viabilité environnementale, même si l'utilisation de substances chimiques dans les aliments suscitait des inquiétudes. Le Brésil a estimé que certaines décisions étaient dépourvues de fondement scientifique et étaient mises en œuvre selon une approche fondée sur les dangers. Le Brésil a souligné que les mesures devraient être harmonisées et les politiques et mesures phytosanitaires fondées sur les travaux du Codex. Si les normes du Codex n'étaient pas compatibles avec les niveaux de protection des Membres, des LMR devaient être établies sur la base de preuves scientifiques et d'une évaluation appropriée des risques. Le Brésil a souligné que rien ne justifiait la non-autorisation du glyphosate ou d'établir des LMR inférieures à celles du Codex. Par conséquent, le Brésil était préoccupé par la

décision de la Thaïlande d'interdire l'utilisation du glyphosate et par l'effet que cette décision pourrait avoir sur 95% des exportations du Brésil vers la Thaïlande. Le Brésil a expliqué que cet outil permettait une production agricole durable, comme l'agriculture sans labour, prévenait l'érosion des sols, réduisait la perte d'eau par évaporation, augmentait le niveau de matière organique dans les sols, réduisait l'utilisation de combustibles fossiles, diminuait le coût de production, permettait un meilleur équilibre microbiologique des sols, diminuait les émissions de gaz à effet de serre et améliorait la lutte contre les parasites et les maladies. Il n'y avait pas de lien entre l'interdiction du glyphosate et l'amélioration de la durabilité ou de la sécurité de la production.

4.19. L'Australie, le Canada, le Paraguay et l'Uruguay ont rappelé les déclarations qu'ils avaient faites à la réunion antérieure. Le Paraguay a également souligné que les normes du Codex permettaient aux pays en développement qui n'avaient pas les ressources nécessaires pour effectuer leurs propres analyses de satisfaire aux prescriptions en matière de sécurité. L'Uruguay a soutenu les travaux de la JMPR et du Codex et l'engagement qu'ils avaient pris de fournir des preuves scientifiques provenant d'évaluations adéquates des risques.

4.20. L'Argentine a souligné qu'il était important de respecter les principes de l'Accord SPS, en vertu desquels les mesures devaient être fondées sur une analyse des risques et des preuves scientifiques. Elle s'est référée à l'analyse de risques effectuée par le Codex pour garantir que les limites maximales de résidus pour le glyphosate soient sans danger dans différentes cultures.

4.21. Le Canada a constaté avec préoccupation que plusieurs Membres proposaient ou envisageaient d'interdire le glyphosate, visiblement sans fondement scientifique, ce qui était incompatible avec les LMR établies par le Codex. Le Canada a noté que les travaux entrepris par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) et la JMPR donnaient des orientations scientifiquement fondées pour appuyer les mesures réglementaires nationales.

[4.6 Cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS \(G/SPS/W/313/Rev.1\)](#)

[4.6.1 Rapport concernant la séance thématique sur les procédures d'homologation \(G/SPS/GEN/1704/Rev.1\)](#)

4.22. La Présidente a rendu compte de la séance thématique sur les procédures d'homologation, tenue le 5 novembre 2019, comme le Comité SPS en était convenu en mars 2019. Le programme de la séance thématique avait été distribué dans le document [G/SPS/GEN/1704/Rev.1](#) et s'inspirait de la proposition présentée par le Canada dans le document [G/SPS/W/310](#).

4.23. Dans la foulée de l'atelier organisé en juillet 2018 sur les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, la séance thématique avait pour but d'analyser les concepts énoncés à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS, qui se rapportaient aux procédures d'homologation, y compris les retards injustifiés, la transparence et les prescriptions en matière de renseignements. La séance a porté sur un large éventail de sujets, y compris les homologations préalables à la mise sur le marché, l'homologation des produits biotechnologiques, les réglementations nationales et les travaux des organismes internationaux de normalisation. Des Membres, des organismes internationaux de normalisation et le secteur privé ont fait part de divers points de vue et des possibilités de coopération entre ces acteurs ont été étudiées.

4.24. Lors de la séance 1, le Secrétariat avait donné un aperçu complet de l'article 8 et de l'Annexe C ainsi que de plusieurs différends pertinents réglés dans le cadre de l'OMC et avait souligné l'importance des procédures d'homologation, comme le montraient le nombre estimé de PCS portant sur ces questions et les exemples de points discutés au sein du Comité SPS.

4.25. Durant la séance 2, le Codex avait présenté les directives du Codex concernant les prescriptions en matière d'importation et d'exportation, y compris les évaluations de la sécurité sanitaire des aliments dérivés des biotechnologies, principalement examinées au sein du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. Le Codex avait notamment pour mandat d'établir des normes internationales sur les limites maximales de résidus de pesticides, mais n'était pas chargé de faire des recommandations sur la manière d'établir les cadres juridiques relatifs à l'homologation ou à l'enregistrement. Le Codex avait établi des orientations et des principes horizontaux concernant les systèmes de contrôle des produits alimentaires et les procédures d'homologation.

4.26. Lors de la séance 3, plusieurs orateurs avaient fait part de leur expérience en tant que Membres importateurs et exportateurs eu égard aux procédures d'homologation. Du côté des importateurs, un intervenant avait proposé que les procédures d'homologation soient fondées sur les risques et qu'elles soient d'une durée appropriée et non discriminatoires et avait appelé à une coopération accrue dans le domaine réglementaire entre les partenaires commerciaux. Un autre orateur avait également souligné l'importance de la confiance et de l'équivalence mutuelles en s'appuyant davantage sur les inspections menées par les Membres exportateurs et sur l'obligation d'être inscrit sur la liste des établissements de pays tiers pour accorder des autorisations d'importation. Du point de vue des exportateurs, des intervenants avaient souhaité davantage de coopération entre les Membres, une participation accrue aux activités des organisations internationales et un plus grand recours aux normes internationales.

4.27. La dernière partie de la séance 3 avait donné lieu à un échange de vues sur les coûts et les défis liés aux processus mondiaux d'homologation asynchrone. S'agissant en particulier des homologations de produits biotechnologiques, la longue période s'écoulant entre la soumission d'une demande et la délivrance de l'homologation dans plusieurs pays avait des répercussions économiques et sociétales, comme une diminution des gains de productivité, un ralentissement de l'innovation et des perturbations des échanges. Les intervenants avaient également fait valoir que la transparence était essentielle pour garantir la prévisibilité et qu'il incombait aux demandeurs de fournir tous les renseignements requis en temps utile.

4.28. La séance 4 avait débuté par un aperçu intéressant du lien entre l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges et les disciplines relatives aux procédures d'homologation. La mise en œuvre récente de mesures de facilitation des échanges, y compris d'inspections fondées sur les risques, avait permis de rendre les inspections plus efficaces et efficientes. Parmi les éléments importants à retenir des exposés des intervenants, figuraient, entre autres, la nécessité d'établir une coopération accrue et de renforcer les capacités pour améliorer la mise en œuvre de procédures d'homologation rentables.

4.29. La séance 4 avait ensuite été consacrée à des discussions du point de vue du secteur privé et avait entendu les présentations de la Coalition internationale du commerce des céréales et de MAIZALL. La synchronisation des homologations de produits biotechnologiques avait été chaudement recommandée, étant donné les répercussions que pourrait avoir l'utilisation des procédures d'homologation les moins restrictives pour le commerce sur le transfert de technologies agroalimentaires entre les Membres.

4.30. La séance 5 s'était déroulée autour d'une table ronde, qui avait clos la séance thématique en posant des questions globales afin de stimuler un échange d'idées sur les moyens qui permettraient de relever certains défis identifiés et de réfléchir aux possibles travaux futurs. Des déclarations avaient également été faites par l'assistance et, dans l'ensemble, les participants avaient reconnu qu'il convenait d'éviter les doubles emplois, de mettre en œuvre des procédures conformes à deux Accords de l'OMC, à savoir l'Accord sur la facilitation des échanges et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et que la confiance mutuelle et le recours aux normes internationales favoriseraient des procédures d'homologation efficaces et plus rapides. Une discussion avait également eu lieu au sujet de l'équilibre entre l'harmonisation et l'hétérogénéité des réglementations, et l'on avait en particulier souligné l'importance de préserver le droit des Membres de déterminer le niveau de protection qu'ils jugeaient approprié. En conclusion de la table ronde, plusieurs Membres avaient dit souhaiter poursuivre la réflexion engagée sur les mesures qui pourraient être prises ultérieurement.

4.31. En conclusion, la Présidente a noté que la séance thématique s'était révélée instructive et intéressante et qu'elle avait fourni une occasion utile de mieux faire connaître aux Membres les disciplines applicables et les défis posés par les procédures d'homologation. Les exposés présentés à toutes les séances de la réunion thématique ainsi que les vidéos seraient placés sur le portail SPS.⁶

⁶ https://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/workshop05112019_e.htm.

4.6.2 Rapport de la réunion informelle

4.32. La Présidente a attiré l'attention du Comité sur le projet de rapport sur la réunion informelle tenue le 6 novembre 2019 et a invité les Membres à formuler des observations sur ce texte à la présente réunion ou en les adressant au Secrétariat avant le 15 novembre 2019.⁷

4.33. Le Secrétariat a souligné que des modifications avaient été apportées à la quatrième révision du rapport sur la réunion informelle. L'ordre des questions avait été modifié pour l'aligner sur celui du projet de rapport du cinquième examen, de sorte que les sujets apparaissaient désormais par ordre alphabétique. La série de discussions la plus récente était indiquée après chaque sujet. Une section avait également été ajoutée à la fin du rapport afin de rendre compte des discussions concernant les diverses propositions relatives à la séance thématique et à l'atelier devant avoir lieu en 2020.

4.34. Le Paraguay a indiqué qu'il ferait part de ses observations au Secrétariat par courrier électronique.

4.35. L'Inde a remercié le Secrétariat pour son projet de rapport. Elle a souligné que le dernier débat sur la chenille légionnaire d'automne n'était pas mentionné dans le projet de rapport et a indiqué qu'elle présenterait des observations au Secrétariat par écrit.

5 QUESTIONS TRANSVERSALES

5.1 Proposition du Brésil sur le fonctionnement du Comité SPS ([G/SPS/W/319/Rev.1](#))

5.1. La Présidente a fait rapport sur les éléments pertinents de la réunion informelle. Lors de la réunion informelle du 6 novembre, les Membres avaient activement discuté de la proposition du Brésil. Le Brésil avait expliqué le contexte dans lequel sa proposition s'inscrivait. Le Brésil avait coordonné les efforts conjoints faits par les Membres, qui avaient débuté dans le cadre du Groupe d'Ottawa, pour travailler sur la fonction de délibération du Comité SPS. Le Brésil avait remercié les Membres qui avaient pris part aux discussions et fait des observations, lesquelles avaient été prises en compte lors de l'élaboration de la proposition révisée. Le Brésil avait fait valoir qu'une meilleure communication entre les Membres au moment de l'examen des PCS pourrait éviter de recourir au mécanisme de règlement des différends.

5.2. De nombreux Membres s'étaient félicités de l'occasion qui leur était donnée de discuter des moyens d'améliorer les travaux du Comité aux fins de davantage d'efficacité et de transparence.

5.3. Un Membre avait proposé de partager les observations relatives aux projets de mesures notifiés et d'y répondre au moyen d'un système en ligne qui serait mis à la disposition de tous. Cela devrait encourager la transparence et favoriser une meilleure coordination. Plusieurs Membres avaient appuyé cette proposition.

5.4. Quelques Membres avaient souligné les similitudes et les différences entre cette proposition et celle du Conseil général que l'Union européenne, entre autres, avait distribuée (WT/GC/W/777/Rev.4). Bien que cette proposition soit d'une portée plus générale qui allait au-delà du Comité SPS, elles poursuivaient toutes deux des objectifs similaires. Des Membres avaient suggéré que les auteurs des deux propositions s'efforcent de trouver un terrain d'entente, suggestion que le Brésil et l'Union européenne s'étaient dits prêts à discuter.

5.5. Plusieurs Membres avaient mis l'accent sur le fait que les modifications proposées ne devraient pas affecter la nature interactive des discussions au sein du Comité ni faire en sorte que les PCS soient plus difficiles à soulever. D'autres s'étaient demandés si les modifications envisagées devaient être validées au moyen d'une décision formelle. Ils ont souhaité que le Comité puisse tester de nouveaux mécanismes et procédures sans se priver de la possibilité de procéder à d'autres modifications à l'avenir. Ils ont dit craindre que la mise en œuvre de certaines dispositions n'impose une charge supplémentaire aux délégations dont les moyens étaient limités.

⁷ Le rapport final de la réunion informelle a été distribué ultérieurement sous la cote [JOB/SPS/2/Rev.4](#).

5.6. Enfin, le Brésil avait indiqué que le processus de consultation se poursuivait. Le Brésil avait fait savoir qu'il accueillerait volontiers d'autres observations, dont il serait tenu compte dans la proposition. Pour conclure sa présentation du rapport sur les débats tenus lors de la réunion informelle, la Présidente a signalé que le Brésil avait dit que si d'autres le jugeaient nécessaire ou pertinent, il était disposé à présider de nouvelles consultations ouvertes.

5.7. Lors de la réunion formelle, le Brésil avait réaffirmé que les consultations se poursuivaient et que toutes les observations et suggestions étaient bienvenues. Le Brésil a proposé de fixer au 24 janvier 2020 la date limite pour la présentation des observations dans le cadre de la deuxième série d'observations. Le Brésil a indiqué que la tenue d'une réunion informelle en février pourrait permettre de clarifier les choses et de dégager un consensus sur la manière de faire avancer cette proposition.

5.8. Se référant à la discussion de la proposition dans le cadre de la réunion informelle, le Taipei chinois a demandé si elle serait reflétée dans le rapport sur la réunion informelle concernant le cinquième examen. Le Secrétariat a indiqué au Taipei chinois que le rapport de la Présidente serait incorporé au rapport résumé de la réunion.

5.9. La Chine a salué les efforts déployés par le Brésil et estimé que le Comité SPS était l'une des instances les plus efficaces de l'OMC, même s'il y avait toujours matière à amélioration. Elle a posé quelques questions au Brésil concernant sa proposition, notamment sur la différence entre les fonctions de "délibération" et de "consultation" du Comité SPS ainsi que sur la signification de l'expression "traiter pleinement" qui figurait dans la proposition.

5.10. Le Brésil a répondu que les fonctions de délibération et de consultation étaient, en effet, des processus différents. Il a expliqué que lors des discussions du Groupe d'Ottawa, où la réflexion avait débuté, des Membres s'étaient dits prêts à assurer la coordination sur trois piliers, à savoir la négociation, le règlement des différends et la fonction de délibération de l'OMC. Le Brésil a cependant fait remarquer que, bien que le titre initial de la proposition ait émergé dans le cadre du Groupe d'Ottawa, les propositions portaient sur la fonction de consultation du Comité. Concernant la deuxième question, au sujet de l'expression "traiter pleinement", le Brésil a expliqué qu'il faudrait y répondre de manière élaborée, et pas seulement par oral.

5.11. Les États-Unis ont demandé si le rapport de la Présidente serait également distribué pour observations avant sa finalisation, à l'instar du rapport sur la réunion informelle concernant le cinquième examen. La Présidente a confirmé que tous les documents seraient distribués et que les Membres seraient invités à présenter des observations par écrit.

5.12. Le Secrétariat a invité les Membres à examiner la décision du Comité OTC figurant dans le document [G/TBT/43](#), adoptée en juin 2019, concernant les procédures relatives à l'inscription des préoccupations commerciales spécifiques au projet d'ordre du jour annoté du Comité. Le Secrétariat a indiqué que le délai dont il était question dans ce document et celui discuté dans le cadre de la proposition brésilienne différaient et a invité les Membres à indiquer s'il conviendrait d'harmoniser les délais de présentation des PCS.

5.13. La Présidente a rappelé aux Membres que la date limite pour présenter des observations sur la proposition du Brésil était le 24 janvier 2020.

6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

6.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS

6.1. Le Secrétariat a donné aux Membres un aperçu des activités d'assistance technique organisées depuis la réunion antérieure du Comité SPS, tenue en juillet. Ces activités avaient notamment compris des séminaires nationaux organisés au Guatemala, en août, et en Chine, en septembre, ainsi qu'une séance thématique sur les procédures d'homologation qui avait eu lieu le 5 novembre. Une formation plus générale sur l'Accord SPS avait été assurée dans le cadre du cours régional de politique commerciale de l'OMC moyennant les activités suivantes: deux cours régionaux avancés de politique commerciale de l'OMC dispensés en Amérique latine, en Europe centrale et de l'Est, en

Asie centrale et dans le Caucase; deux sessions de formation organisées en Inde et au Paraguay; ainsi que dans le cadre du Symposium de la CIPV sur les zones exemptes de parasites et la surveillance.

6.2. Le Secrétariat a également annoncé que des séminaires nationaux se tiendraient au Pérou en novembre et au Népal et en Angola en décembre et qu'une formation générale serait dispensée dans le cadre des cours régionaux de politique commerciale qui seraient organisés à Genève en janvier 2020 à l'intention de la région arabe et du Moyen-Orient, puis à Abidjan en février 2020 à l'intention des Africains francophones.

6.3. Le Secrétariat a également informé les Membres que l'atelier régional sur les mesures SPS à l'intention de l'Europe centrale et orientale, de l'Asie centrale et du Caucase avait été repoussé à la semaine du 27 avril 2020 et que le lien renvoyant au formulaire d'inscription en ligne à cet événement était toujours actif. Le Secrétariat fournirait de plus amples renseignements aux Missions concernées.

6.4. Le Secrétariat a remercié les délégués qui avaient participé à la séance d'information organisée en septembre à l'intention des nouvelles délégations sur les procédures et les travaux du Comité SPS.

6.5. Le Secrétariat a appelé l'attention des Membres sur le cours avancé sur l'Accord SPS qui avait débuté le 29 octobre et s'achèverait le 15 novembre 2019, auxquels des représentants présents à la présente réunion avaient participé. Au terme d'un processus de sélection rigoureux qui avait tenu compte des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats ainsi que des Membres qui n'avaient pas participé aux éditions précédentes, 24 fonctionnaires gouvernementaux des pays en développement et des pays les moins avancés Membres ainsi que des pays accédants avaient été sélectionnés pour suivre le cours à Genève.

6.6. Le cours visait à améliorer le niveau de compréhension des droits et obligations découlant de l'Accord SPS et du fonctionnement du Comité SPS et à déterminer les mesures qui permettraient de traiter les problèmes et les possibilités de mise en œuvre propres à chaque pays. Le Secrétariat a également expliqué que, dans le cadre du cours, chaque participant serait amené à élaborer un plan d'action pour résoudre les problèmes répertoriés dans son pays. Trois formateurs aideraient les participants à élaborer leur plan d'action. Les participants présenteraient neuf mois plus tard leur expérience à cet égard.

6.7. Le Secrétariat a indiqué que le cours avait bénéficié cette année d'un soutien renforcé du STDF et de sa collaboration régulière. Le Secrétariat a également remercié le Directeur général de l'OMC, le Président du Comité, et les délégués de l'OMC qui avaient participé au cours en tant qu'intervenants et avaient partagé leurs expériences avec les participants, le Codex, la CIPV, l'OIE, le Centre consultatif sur le droit de l'OMC, le Centre du commerce international (ITC), et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

6.8. Le Secrétariat a souligné que le cours, actuellement dispensé en anglais, avait fêté son quinzième anniversaire et que pour marquer l'événement, le Directeur général de l'OMC avait enregistré un message vidéo. Cette vidéo avait été projetée devant le Comité et un dépliant présentant les principaux succès du cours était disponible dans la salle. Le Secrétariat a remercié la Division de l'information et des relations extérieures et la Section de conception graphique et événementielle, impression et distribution de la Division des services linguistiques, de la documentation et de la gestion de l'information pour leur travail.

6.9. Le Secrétariat a rappelé aux Membres que le cours de formation en ligne sur l'Accord SPS était accessible tout au long de l'année dans les trois langues officielles de l'OMC; il a indiqué qu'une nouvelle version plus interactive du cours diffusé par voie électronique était en préparation et serait en ligne en 2020. Enfin, des renseignements supplémentaires sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS figuraient sur le site Web de l'OMC (sous la rubrique "Assistance technique liée au commerce" ou dans la rubrique consacrée à l'Accord SPS).

6.10. Le Paraguay a remercié le Secrétariat pour l'assistance technique fournie par vidéoconférence et pour la flexibilité dont il avait fait preuve pour organiser un atelier national qui devrait avoir lieu en 2020.

6.11. La Chine a remercié le Secrétariat d'avoir organisé l'atelier national sur les Accords OTC et SPS en septembre et a signalé que les exposés exhaustifs et détaillés avaient connu un franc succès, comme en témoignaient les réactions positives des participants venus de différents ministères, d'associations, de centres de recherche et d'autres organisations.

6.1.2 STDF

6.12. Le secrétariat du STDF a fourni un bref aperçu de ses activités les plus récentes, présentées en détail dans le document [G/SPS/GEN/1733](#). La quatrième évaluation du STDF s'était achevée en juillet, en mettant particulièrement l'accent sur l'impact et les résultats du STDF sur la période allant de 2014 à 2018. L'évaluation avait été positive et soulignait le fait que le STDF continuait d'être pertinent pour renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine SPS. Elle formulait également des recommandations concernant l'orientation future du STDF pour relever les défis qui se profilaient à l'horizon. Le secrétariat du STDF a également évoqué la séance thématique organisée le 4 juillet 2019 dans le cadre de l'Examen global de l'Aide pour le commerce 2019 de l'OMC et de l'OCDE, sous le thème "Investir dans les capacités SPS pour un commerce sûr et un développement durable"; la séance avait rassemblé des experts des secteurs public et privé issus de la branche de production de la cannelle à Sri Lanka, des fleurs en Ouganda et des crevettes au Guatemala. Les participants avaient souligné l'importance de communiquer aux décideurs de haut niveau la nécessité d'investir dans les capacités SPS et la valeur de ces investissements dans le cadre des objectifs nationaux. Le 7 novembre 2019, le STDF avait organisé une séance pour présenter les conclusions et les recommandations d'une évaluation indépendante de trois de ses projets dans les pays de l'ASEAN (STDF/PG/337), en Afrique (STDF/PG/359) et en Amérique latine (STDF/PG/436), dans lesquels les autorités gouvernementales s'étaient associées aux producteurs multinationaux de pesticides, aux associations professionnelles, aux agriculteurs et aux partenaires internationaux pour réaliser des études coordonnées sur les résidus de pesticides. Le STDF a également communiqué des renseignements sur les projets mettant l'accent sur l'identification, l'élaboration et la diffusion de bonnes pratiques en matière de coopération technique dans le domaine SPS, y compris les projets concevant et appliquant des approches novatrices et reproductibles. Depuis sa création, le STDF avait approuvé le financement de 93 projets au total, dont 49% au bénéfice de l'Afrique, 24% de la région Asie-Pacifique, 15% de l'Amérique latine et des Caraïbes et 2% d'autres régions (Moyen-Orient et Europe). Le STDF a invité les Membres à présenter des demandes de financement jusqu'au 10 janvier 2020, au plus tard.

6.2 Renseignements communiqués par les Membres

6.2.1 Australie – Assistance technique en faveur des pays en développement

6.13. L'Australie a appelé l'attention des Membres sur le document [G/SPS/GEN/717/Add.6](#), qui donnait des renseignements détaillés sur l'assistance technique dans le domaine SPS fournie par l'Australie du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017, conformément à l'article 9 de l'Accord SPS. Cette assistance visait principalement à aider les pays en développement à s'adapter et à se conformer aux mesures SPS en se fondant sur des bases scientifiques et sur les normes internationales. Au cours de la période de référence, une assistance a été fournie à raison de 78 projets destinés à 58 Membres, observateurs et pays non Membres, principalement dans la région Asie-Pacifique, mais aussi en Afrique et au Moyen-Orient. L'assistance était aussi destinée à des groupes de pays ou à des organisations régionales tels que les pays membres du Forum des Îles du Pacifique, le Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). La valeur globale de l'assistance technique au cours de la période considérée était de 46 millions de dollars australiens et, dans bien des cas, l'Australie apportait aussi d'importantes contributions additionnelles en nature.

6.2.2 Sénégal – Soutien à la mise en œuvre du règlement phytosanitaire de l'UE (2016/2031) pour les activités après récolte

6.14. Le Sénégal a remercié l'Union européenne pour son aide dans la mise en place d'une infrastructure après récolte afin que le pays respecte le nouveau règlement et a rappelé les dispositions de l'article 9:2 de l'Accord SPS sur l'assistance technique aux Membres en développement. Le Sénégal a souligné que ces activités lui ont permis de mieux gérer les risques phytosanitaires. Le Sénégal s'est dit certain que ces efforts contribueraient à contrôler les risques d'introduction de parasites par le commerce.

6.15. L'Union européenne a rappelé la déclaration qu'elle avait faite au titre du précédent point de l'ordre du jour, par laquelle elle avait suggéré au Sénégal de prendre contact avec la délégation de l'UE à Dakar pour déterminer si une assistance supplémentaire pourrait être fournie et concernant l'assistance technique en cours. L'Union européenne a souligné que l'objectif était de fournir un soutien au Sénégal pour qu'il puisse satisfaire aux exigences des nouveaux règlements. L'Union européenne avait pris bonne note des observations du Sénégal.

6.2.3 Sénégal – Autorisation d'accès de produits agricoles au marché malaisien sur la base d'une évaluation du risque phytosanitaire (protocole phytosanitaire)

6.16. Le Sénégal s'est référé à la déclaration faite au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'équivalence. L'accord conclu par le Sénégal avec la Malaisie était déjà en vigueur. Le Sénégal a remercié les différentes instances qui avaient mené des activités de renforcement des capacités en sa faveur, telles que la CEDEAO, l'Union africaine et le Bureau interafricain pour les ressources animales. Il a également remercié le STDF pour la bonne mise en œuvre du projet sur les résidus de pesticides, qui jouerait un rôle essentiel pour recueillir des données sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Enfin, il a remercié le Secrétariat et tous les partenaires commerciaux du Sénégal.

6.2.4 Canada – Assistance technique en faveur des pays en développement

6.17. Le Canada a donné des renseignements actualisés sur l'assistance technique dans le domaine SPS fournie en 2018 aux pays en développement. Au total, 19 projets d'assistance technique dans le domaine SPS avaient été exécutés en faveur des Membres, tels que le Pérou, le Taipei chinois, les Philippines, le Costa Rica, le Guatemala, l'Inde, le Mexique, le Kenya, le Niger, le Sénégal, l'Argentine, le Bénin, le Burkina Faso, le Maroc, l'Ukraine et, au niveau régional, l'Afrique subsaharienne. Le Canada s'est référé au document [G/SPS/GEN/206](#) et a souligné que son assistance couvrait trois des quatre grandes catégories énumérées dans ce document (information, formation et mise en place de l'infrastructure "de services") et qu'elle portait sur la plupart des "domaines de compétence types" mentionnés dans l'annexe sous les rubriques "innocuité des produits alimentaires", "santé des animaux" et "préservation des végétaux". Enfin, le Canada a indiqué qu'il avait alloué environ 10,6 millions d'USD à l'assistance technique et que des informations additionnelles sur ces activités figuraient dans le document [G/SPS/GEN/1738](#).

6.2.5 Burkina Faso – Assistance technique reçue et certaines activités dans le domaine SPS menées au Burkina Faso

6.18. Le Burkina Faso a indiqué qu'il avait lancé le projet de Fonds fiduciaire du Codex, série 2, dont l'objectif global était de sensibiliser les pouvoirs publics chargés de veiller à l'innocuité des produits alimentaires et de restructurer le Comité national du Codex. Un atelier régional sur le "Renforcement des capacités en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires pour les pays francophones membres de la CEDEAO" a été organisé du 17 au 20 septembre 2019 au Burkina Faso. Les objectifs de cet atelier de formation étaient les suivants: 1) mieux faire comprendre les mesures SPS et améliorer la relation entre les trois "organisations sœurs"; 2) améliorer et échanger des connaissances sur le processus d'élaboration des normes des trois "organisations sœurs"; 3) amorcer un débat entre les parties prenantes sur la durabilité des activités menées par les trois "organisations sœurs" au niveau national; et 4) partager des données d'expérience entre les pays et créer un réseau entre les points focaux pour améliorer l'exécution des activités SPS.

6.19. Le Burkina Faso a remercié le Bureau interafricain de l'Union africaine pour les ressources animales pour l'assistance technique et financière qu'il avait apportée aux pays africains pour leur permettre de participer aux réunions du Comité SPS. Il a remercié le STDF d'avoir réalisé des activités pour réduire la contamination du maïs et des sous-produits du maïs par les aflatoxines au Burkina Faso; le Codex Alimentarius; la CEDEAO pour son soutien constant aux activités SPS; et l'Union européenne, par l'intermédiaire du Comité de liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique, d'avoir constitué le dossier "mangues" après l'adoption du nouveau Règlement de l'UE n° 2016/2031.

7 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES

7.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

8 OBSERVATEURS

8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

8.1.1 CEDEAO

8.1. La CEDEAO a rendu compte de ses activités récentes, présentées en détail dans le document [G/SPS/GEN/1728](#). La CEDEAO avait organisé des ateliers de formation sur les principaux outils et étapes à suivre en vue de l'établissement, de la mise en œuvre et de la gestion d'un système ePhyto en Afrique de l'Ouest, afin de permettre aux organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) de se doter des mécanismes connexes nécessaires et d'engager les processus aux fins de mise en œuvre du système. Elle a également organisé en septembre à Ouagadougou, au Burkina Faso, une conférence régionale sur la lutte durable contre la chenille légionnaire d'automne au Sahel et en Afrique de l'Ouest. La CEDEAO a également participé à l'atelier régional de la CIPV 2019 à Nairobi, au Kenya, ainsi qu'à la vingt-troisième réunion du Comité de coordination régional du Codex pour l'Afrique, tous deux organisés en septembre 2019. La CEDEAO a remercié les donateurs et les partenaires techniques de l'aide continue qu'ils apportaient.

8.1.2 IICA

8.2. L'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) a fourni aux Membres un aperçu de ses principales activités, qui étaient présentées en détail dans le document [G/SPS/GEN/1743](#). L'IICA avait organisé un colloque du Codex en ligne pour le secteur privé le 18 octobre 2019, auquel des représentants du secteur privé avaient participé, afin de mieux comprendre les sujets qui seraient abordés lors de la réunion suivante du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire en Australie. L'IICA a également indiqué qu'il apporterait une aide aux pays des Caraïbes et d'Amérique latine sous la forme d'un fonds de participation aux réunions des comités du Codex sur l'hygiène alimentaire et sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, ainsi qu'aux réunions du Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens. L'IICA avait organisé un atelier au Costa Rica sur des questions concernant la justification scientifique soulevées par l'application de l'Accord SPS de l'OMC. Des représentants de près de 20 pays avaient pris part à cet événement et avaient étudié des exemples concrets d'application de l'Accord SPS de l'OMC concernant la définition correcte des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides. L'IICA a également indiqué qu'il comptait organiser la quatrième édition de sa séance stratégique en collaboration avec l'USDA qui la parrainerait, à San Jose (Costa Rica) les 13 et 14 novembre 2019. Tous les pays membres de l'IICA étaient invités à envoyer des représentants à cette séance.

8.1.3 COMESA

8.3. Le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) a donné un aperçu de ses principales activités, présentées en détail dans le document [G/SPS/GEN/1744](#). Le COMESA avait lancé, en collaboration avec le STDF et TradeMark East Africa, des initiatives régionales pour renforcer la gestion des normes et les mesures phytosanitaires dans la région par le biais du programme intitulé "Établir des priorités en matière d'investissements dans le domaine SPS pour l'accès aux marchés". Le COMESA avait effectué une évaluation des capacités phytosanitaires au Kenya et en Zambie au moyen de l'outil d'évaluation des capacités phytosanitaires de la CIPV. Le service national d'inspection phytosanitaire d'Eswatini avait reçu un appui au renforcement des capacités afin d'appliquer une nouvelle stratégie adaptée à ses opérations, y compris en vue de l'élaboration de procédures opérationnelles normalisées visant à améliorer les services de diagnostic dans les ports d'entrée du pays. Plusieurs activités de formation sur l'évaluation et la gestion des risques, l'utilisation responsable des produits vétérinaires par les agriculteurs et la réalisation de programmes nationaux de surveillance des résidus ont été réalisées au Rwanda. Le COMESA avait également identifié et répertorié les entreprises intervenant dans le commerce d'animaux vivants et de viande dans les principaux États membres exportateurs et importateurs afin de créer des liens commerciaux. Enfin, le COMESA a remercié les différentes institutions qui l'avaient aidé à réaliser ses activités.

8.4. La Présidente a appelé l'attention sur les rapports présentés par l'IGAD ([G/SPS/GEN/1730](#)), l'ITC ([G/SPS/GEN/1731](#)), l'OIRSA ([G/SPS/GEN/1732](#)), la CAHFSA ([G/SPS/GEN/1736](#)) et la SADC ([G/SPS/GEN/1739](#)).

8.2 Demandes de statut d'observateur

8.2.1 Nouvelles demandes

8.2.1.1 Demande présentée par l'ONUDI ([G/SPS/GEN/121/Add.18](#))

8.5. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur la nouvelle demande de statut d'observateur *ad hoc* présentée par l'ONUDI. Les renseignements communiqués par l'ONUDI figuraient dans le document [G/SPS/GEN/121/Add.18](#). Certaines délégations ayant demandé plus de temps pour examiner cette demande, le Comité était convenu d'y revenir à sa réunion suivante.

8.2.2 Demandes en suspens

8.6. La Présidente a noté qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé au sujet des six demandes de statut d'observateur en suspens émanant de la Convention sur la diversité biologique (CDB); de CABI International; de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV); de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (CNPAC); et de l'Organisation internationale du cacao (OIC).

8.7. Le Comité était convenu d'inviter les organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* à participer à toutes ses réunions en 2020, à l'exception des éventuelles réunions à huis clos et sous réserve qu'aucun Membre ne soulève par avance une objection à la participation de l'un de ces observateurs à une réunion.

8.8. La Présidente a rappelé aux Membres que le Comité avait décidé en 2012 que si une organisation ayant le statut d'observateur *ad hoc* ne participait à aucune réunion du Comité SPS pendant une période d'un an, le Comité considérerait que son statut d'observateur était caduc, mais seulement après que le Secrétariat aurait pris contact avec l'organisation observatrice et reçu confirmation qu'elle n'était plus intéressée par le maintien de son statut d'observateur. Elle a indiqué que normalement, elle aurait demandé au Secrétariat de vérifier s'il y avait des organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* qui n'avaient participé à aucune réunion du Comité SPS en 2019, et de prendre contact avec ces organisations et de leur demander si elles souhaitaient encore participer au Comité en tant qu'observateurs.

8.9. La Présidente a rappelé que lors de la réunion du Comité SPS de mars 2019, le Secrétariat avait souligné l'inconvénient de cette procédure de vérification et précisé que tous les observateurs contactés avaient toujours souhaité conserver leur statut d'observateur. Le Comité avait été invité à réfléchir à la question de savoir si cette procédure devrait être suivie moins souvent et appliquée uniquement en cas de nécessité. La Présidente a proposé de suivre cette procédure moins fréquemment à l'avenir.

8.10. Le Comité est convenu que la procédure de vérification des observateurs qui n'avaient participé à aucune réunion pendant une période d'une année ne devrait pas être suivie chaque année, mais selon que de besoin, par exemple s'il s'avérait qu'une organisation ayant le statut d'observateur ne participait plus aux réunions.

8.11. La Présidente a remercié les représentants des organisations ayant le statut d'observateur pour leurs contributions aux travaux du Comité et pour l'aide apportée aux Membres. Elle a de nouveau encouragé les organisations ayant le statut d'observateur à présenter des rapports écrits sur leurs activités pertinentes avant la réunion de mars 2020.

9 AUTRES QUESTIONS

9.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

10 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION SUIVANTE

10.1. La Présidente a rappelé que la réunion ordinaire suivante du Comité était programmée pour les 19 et 20 mars 2020, après une séance thématique sur les procédures d'homologation prévue pour le 17 mars et une réunion informelle pour le 18 mars.

10.2. Le Secrétariat de l'OMC a rappelé les échéances suivantes aux Membres:

- pour la présentation d'observations sur le projet de rapport annuel du Président au Conseil du commerce des marchandises: **vendredi 8 novembre 2019**;
- pour la présentation d'observations concernant le projet de rapport du Président sur la réunion informelle ([JOB/SPS/2/Rev.4](#)): **vendredi 15 novembre 2019**;
- pour la présentation d'observations concernant le résumé du Président sur la séance thématique sur les procédures d'approbation: **vendredi 15 novembre 2019**;
- pour la présentation d'observations concernant le résumé du Président sur les discussions relatives à la proposition révisée du Brésil ([G/SPS/W/319/Rev.1](#)): **vendredi 15 novembre 2019**;
- pour la présentation d'observations sur le projet de programme et la proposition d'intervenants pour la séance thématique sur les programmes d'assurance volontaire par des tiers prévue le 17 mars 2020: **vendredi 29 novembre 2019**;
- pour la présentation de propositions de sujets pour l'atelier thématique du Comité de juin 2020 et pour la séance thématique de novembre 2020: **vendredi 29 novembre 2019**;
- pour la présentation de candidatures à l'essai pilote du système e-agenda: **vendredi 29 novembre 2019**;
- pour la présentation d'observations concernant le projet de rapport révisé du cinquième examen, y compris de recommandations ([G/SPS/W/313/Rev.1](#)): **vendredi 29 novembre 2019**;
- pour la distribution par le Secrétariat d'une compilation des recommandations et suggestions proposées concernant le projet de rapport révisé du cinquième examen: **début décembre 2019**;
- pour la présentation d'observations additionnelles concernant le projet de rapport révisé du cinquième examen: **vendredi 24 janvier 2020** (*au besoin, le Président pourra tenir des consultations début février 2020*);
- pour la présentation d'observations concernant la proposition révisée du Brésil ([G/SPS/W/319/Rev.1](#)): **vendredi 24 janvier 2020**;
- pour la distribution par le Secrétariat d'une nouvelle version du rapport sur le cinquième examen: **fin février 2020**;
- pour la présentation de points à l'ordre du jour de la réunion du Comité SPS de mars, y compris les PCS et les points au titre de la procédure de surveillance de l'utilisation des normes internationales: **jeudi 27 février 2020**; et
- pour la distribution de l'ordre du jour annoté: **mardi 3 mars 2020**.

10.3. Le Secrétariat a demandé l'avis des Membres concernant la distribution d'un ordre du jour annoté en lieu et place d'un aérogramme convoquant la réunion et a confirmé qu'il procéderait sur cette base. L'ordre du jour annoté contiendrait tous les points soulevés par les Membres, à l'image de l'ordre du jour annoté de la réunion en cours distribué sous la cote [JOB/SPS/3](#). Les échéances seraient également communiquées aux Membres par courrier électronique.
